

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2518 BMA *Labenne (40)*

Ce document comporte 113 pages (hors annexes)
et 14 annexes

1	29/07/2019	Edition finale	A. LOYE M. GIRARD	C. CHANSSARD
0	29/05/2019	Edition initiale	A. LOYE M. GIRARD	C. CHANSSARD
Rév.	Date	Objet	Rédaction	Vérification & Approbation

SOMMAIRE

GLOSSAIRE.....	4
FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT ICPE.....	5
1. INTRODUCTION	6
2. PRESENTATION DU CONTEXTE DU DOSSIER	8
2.1 IDENTITE DU SIGNATAIRE.....	8
2.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE	8
2.3 DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DU PROJET.....	9
2.4 SITUATION ADMINISTRATIVE DES ACTIVITES DE BMA.....	11
3. CARTES ET PLANS REGLEMENTAIRES	12
4. CARACTERISTIQUES DE L'ETAT INITIAL.....	13
4.1 CONTEXTE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENT HUMAIN	13
4.1.1 <i>Caractéristiques du paysage actuel</i>	13
4.1.2 <i>Environnement humain</i>	13
4.2 ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL.....	13
4.3 PATRIMOINE CULTUREL	14
4.3.1 <i>Sites inscrits</i>	14
4.3.2 <i>Sites classés</i>	15
4.4 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	16
4.4.1 <i>Qualité de l'air</i>	16
4.4.2 <i>Milieu eau</i>	17
4.4.2.1 <i>Qualité des eaux superficielles</i>	19
4.4.2.2 <i>Qualité des eaux souterraines</i>	19
4.4.2.3 <i>Zone de répartition des eaux</i>	20
4.4.3 <i>Qualité du sol</i>	21
4.4.4 <i>Environnement naturel</i>	21
4.4.4.1 <i>Zones naturelles remarquables</i>	21
4.4.4.2 <i>Zonages réglementaires</i>	23
4.4.5 <i>Environnement sonore</i>	25
4.5 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES	25
4.6 CONCLUSION.....	26
5. EFFETS NOTABLES QUE L'INSTALLATION EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT	27
5.1 RESSOURCES	27
5.2 POLLUTIONS.....	27
5.3 NUISANCES	28
5.3.1 <i>Le trafic</i>	28
5.3.2 <i>Les nuisances sonores</i>	28
5.3.3 <i>Les nuisances olfactives</i>	28
5.3.4 <i>Les vibrations</i>	28
5.3.5 <i>Les émissions lumineuses</i>	29
5.4 MILIEU NATUREL.....	29
5.5 PATRIMOINE / CADRE DE VIE / POPULATION.....	29
5.6 RISQUES ET MOYENS DE PREVENTION ET D'INTERVENTION	29
5.6.1 <i>Risques</i>	29
5.6.2 <i>Moyens de prévention et d'intervention</i>	30
5.7 CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITES	31
6. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION.....	33
7. COMPATIBILITE.....	79
7.1 COMPATIBILITE DU SITE AVEC L'AFFECTATION DES SOLS	79

7.1.1	Le Plan Local d'Urbanisme	79
7.1.2	Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	79
7.2	COMPATIBILITE DU SITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	80
7.2.1	Plans, schémas et programmes concernés	80
7.2.2	Compatibilité avec le SDAGE.....	82
7.2.3	Compatibilité avec les plans de prévention et de gestion des déchets	90
7.2.3.1	Plan National de Prévention et de gestion des déchets	90
7.2.3.2	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets	90
7.2.3.3	Conformité de BMA par rapport aux plans de prévention des déchets	91
7.2.4	Plan de Gestion des Risques d'Inondation	92
7.3	MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R222-36.....	95
8.	CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE	96
9.	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	97
9.1	CAPACITES TECHNIQUES.....	97
9.2	CAPACITES FINANCIERES	97
10.	SYNTHESE	98
11.	ANNEXES	99
11.1	ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR UNE OU PLUSIEURS INSTALLATION(S) CLASSEE(S) POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	99
11.2	ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION AU 1/25000 ^E	100
11.3	ANNEXE 3 : PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION AU 1/2500 ^E	101
11.4	ANNEXE 4 : PLAN D'ENSEMBLE AU 1/250 ^E	102
11.5	ANNEXE 5 : PREUVE DE DECLARATION DE MODIFICATION N°2017/0029	103
11.6	ANNEXE 6 : EVALUATION PRELIMINAIRE D'INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000	104
11.7	ANNEXE 7 : RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LA CREATION D'UN FORAGE SUR LA COMMUNE DE LABENNE	105
11.8	ANNEXE 8 : NOTICE ARTICLE 6.....	106
11.9	ANNEXE 9 : FICHE ADJUVANTS (ARTICLE 11).....	107
11.10	ANNEXE 10 : PLAN DU SITE DE BMA (LOCALISATION DES STOCKAGES ADJUVANTS MALAXEURS)	108
11.11	ANNEXE 11 : JUSTIFICATIF DE LA CONFORMITE ET DE LA SUFFISANCE DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DE LA ZONE INDUSTRIELLE.....	109
11.12	ANNEXE 12 : CONTRAT DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INCENDIE	110
11.13	ANNEXE 13 : PROCEDURE RELATIVE AUX MODALITES DE GESTION DES CHARGES	111
11.14	ANNEXE 14 : FACTURE ENLEVEMENT DECHETS BETON	112

GLOSSAIRE

APB	Arrêté préfectoral de Protection de Biotope
BMA	Bétons et Matériaux d'Aquitaine
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
DD	Déchets Dangereux
DND	Déchets Non Dangereux
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ENS	Espace Naturel Sensible
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
iREP	Registre français des Emissions Polluantes
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNA	Plan Nationaux d'Action
PPA	Plan de Prévention de l'Atmosphère
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
ZAE	Zone d'Activité Economique
ZI	Zone Industrielle
ZICO	Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPS	Zones de Protection Spéciale
ZRE	Zone de Répartition des Eaux
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT ICPE

Le formulaire de demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement (Cerfa n°15679*02) a été complété. Il est joint au présent dossier en **annexe 1**.

Les paragraphes du présent document permettant de répondre aux différents points de ce formulaire sont précisés.

1. INTRODUCTION

La société BMA (Bétons et Matériaux d'Aquitaine), spécialisée dans la production de béton prêt à l'emploi, a pour projet d'augmenter la capacité de malaxage de sa centrale béton dans la zone industrielle d'Housquit à Labenne (40).

L'installation de BMA est actuellement soumise à déclaration au titre de la rubrique ICPE 2518, rappelée ci-dessous

N°	Désignation de la rubrique	Régime
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant :	/
	a) supérieure à 3 m ³	E
	b) inférieure ou égale à 3 m ³ .	D

Tableau 1 : Rappel de la rubrique ICPE 2518

L'augmentation de la capacité de malaxage à 3,75 m³ prévue par BMA entraînerait le dépassement du seuil d'enregistrement.

Le présent dossier constitue le dossier d'enregistrement de BMA au titre de la rubrique 2518-a).

Conformément aux articles R.512-46-3 et R.512-46-4 du Code de l'Environnement, la demande d'enregistrement comprend les parties suivantes :

- ✓ **Présentation du contexte du dossier (article R.512-46-3) :** Cette partie a pour objectif de présenter l'identité du signataire de la présente demande d'enregistrement, d'indiquer l'emplacement des installations, de fournir les éléments permettant de décrire les activités du site et d'établir sa situation administrative ;
- ✓ **Cartes et plans réglementaires (points 1°, 2° et 3° de l'article R.512-46-4) :** Cette partie introduit les éléments suivants :
 - une carte au 1/25000^{ème} sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation ;
 - un plan des abords de l'installation, à l'échelle de 1/2500^{ème}, jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ;
 - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/250^{ème} indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.
- ✓ **Caractéristiques de l'état initial du site (points 6° et 10° de l'article R.512-4) :** La caractérisation de l'environnement du site sera réalisée dans cette partie afin d'identifier les enjeux particuliers à considérer et d'évaluer la sensibilité environnementale du milieu.
- ✓ **Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation (point 8° de l'article R.512-4) :** Ce point est l'enjeu principal du dossier de demande d'enregistrement. Il est constitué d'une analyse de la conformité réglementaire, vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 8 Août 2011, qui justifie le respect des prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2518. Cette analyse est basée sur les dispositions du guide de la rubrique ICPE n°2518 figurant sur la base des installations classées.

- ✓ **Compatibilité** (points 4° et 9° de l'article R.512-4) : L'analyse de la compatibilité du site avec les « plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 » ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 est l'objet de cette partie.
- ✓ **Préconisation d'usage futur** (point 5° de l'article R.512-4)
- ✓ **Capacités techniques et financières** (point 7° de l'article R.512-4).

2. PRESENTATION DU CONTEXTE DU DOSSIER

2.1 IDENTITE DU SIGNATAIRE

Le présent paragraphe permet de fournir l'identité du signataire du dossier d'enregistrement.

Raison sociale	Bétons et Matériaux d'Aquitaine (BMA)
Forme juridique	Société par actions simplifiée à associé unique
N° SIRET	52466350700027
Code APE	Fabrication de mortiers et bétons secs (2364Z)
Siège social	ZI d'Housquit – 40530 LABENNE
Site concerné	ZI d'Housquit – 40530 LABENNE
Téléphone	05 59 03 37 03
Nom et qualité du signataire	M. Luc Defoly, gérant du site
Personne chargée du suivi du dossier	M. Luc Defoly, gérant du site

Tableau 2 : Identité du signataire

2.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE

L'installation de fabrication de béton prête à l'emploi est située dans la zone industrielle d'Housquit, qui se trouve dans le secteur nord-est de la commune de Labenne.

La localisation du site est donnée sur les figures suivantes ci-après.



Figure 1 : Localisation du site de BMA (carte IGN)



Figure 2 : Localisation du site de BMA (vue aérienne)

Les limites de site présentées sur les figures précédentes sont clôturées.

2.3 DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DU PROJET

BMA exploite une installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé.

Le malaxeur est placé sur une plateforme bétonnée. Des silos et un tapis convoyeur alimenté par des trémies permettent de l'alimenter en matériaux. Des produits nécessaires au process, notamment des adjuvants, sont stockés sur la plateforme ou dans des locaux dédiés. Les camions se placent sous la plateforme afin d'être chargé en ciment.

Le site est également équipé d'un bassin de décantation, situé à proximité de la plateforme, qui collecte les eaux pluviales et les eaux de lavage des camions via une surface bétonnée et un système de pentes. L'eau

est réutilisée dans le process ou pour le lavage des camions via une cuve tampon dans laquelle l'eau décantée est pompée.

Le plan d'aménagement ICPE (ou plan d'ensemble), fourni en **annexe 4**, ainsi que les photographies ci-dessous présentent le site actuel.



Figure 3: Photographies du site BMA actuel

Le projet a pour objectif d'augmenter la capacité de malaxage de la centrale béton. Cette augmentation permettra d'optimiser la livraison du béton. Les livraisons de petites quantités seront supprimées au profit d'une rotation avec des camions atteignant leur capacité de stockage, pour lesquels moins de cycles de malaxage seront nécessaires. Cela entraînera une réduction du trafic de camions de livraisons. A titre d'exemple, pour un camion de capacité 7 m³, trois cycles de malaxage sont nécessaires actuellement, alors que deux cycles pourraient être réalisés avec la capacité future souhaitée.

Aucune démolition n'est prévue dans le cadre du projet. Seul le malaxeur, situé sur la plateforme, sera légèrement agrandi afin d'augmenter sa capacité de 0,75 m³.

Dans le cadre du projet, une microstation de traitement des eaux usées a été installée au printemps 2019 afin de remplacer la fosse septique actuelle du site. A noter qu'il n'y a pas de réseaux communaux des eaux pluviales et usées sur la zone industrielle de l'Housquit.

2.4 SITUATION ADMINISTRATIVE DES ACTIVITES DE BMA

L'installation de production de béton prêt à l'emploi d'une capacité de malaxage aujourd'hui utilisée sur le site est soumise à la rubrique ICPE 2518. Elle a été régulièrement déclarée auprès de l'administration, le dernier document ICPE de référence étant la preuve de déclaration de modification n°2017/0029, fournie en **annexe 5**.

Aucune autre activité de BMA n'est soumise à la réglementation ICPE.

La situation administrative de BMA dans la situation actuelle et la situation projetée est présentée ci-dessous.

Rubrique	Intitulé réglementaire	Activité et régime actuels	Activité et régime du site projeté
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a) supérieure à 3 m ³ E b) inférieure ou égale à 3 m ³ D	3 m ³ Déclaration	3,75 m ³ Enregistrement

Dans la situation future projetée, le site sera donc soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3. CARTES ET PLANS REGLEMENTAIRES

Conformément aux points 1° à 3° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, la demande d'enregistrement doit comprendre les cartes et plans réglementaires suivants :

- ✓ une carte au 1/25000^{ème} sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation ;
- ✓ un plan des abords de l'installation, à l'échelle de 1/2500^{ème}, jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ;
- ✓ un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^{ème} indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Toutefois, comme indiqué dans le formulaire, BMA demande l'autorisation de joindre au dossier un plan d'ensemble à une échelle inférieure à 1/200^{ème} (1/250^{ème}).

Ces plans sont fournis aux **Annexes 2 à 4** du présent dossier de demande d'enregistrement.

4. CARACTERISTIQUES DE L'ETAT INITIAL

La présente partie a pour objectif de caractériser l'environnement du site et d'évaluer la sensibilité environnementale du milieu.

Dans les paragraphes ci-après, seuls les milieux susceptibles d'être impactés par l'activité de production de béton prêt à l'emploi du site de BMA, les zones naturelles remarquables et les milieux présentant une sensibilité particulière sont étudiés.

4.1 CONTEXTE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENT HUMAIN

4.1.1 Caractéristiques du paysage actuel

Le site de BMA est implanté dans la zone industrielle de Housquit.

Il est bordé :

- α Au nord et à l'ouest par des bois,
- α Au sud et à l'est par les entreprises de la zone industrielle.

L'environnement paysager est donc à la fois anthropisé et naturel.

L'espace agricole le plus proche se trouve à 340 m au nord du projet. Il est à noter que cette parcelle est isolée et le deuxième espace agricole le plus proche est situé à 1,2 km du site.

4.1.2 Environnement humain

D'après les données issues du recensement INSEE de 2015, la population totale des communes proches du site (< 1 km) sont les suivantes :

- α Labenne : 6 090 habitants,
- α Capbreton : 8 776 habitants,

Les habitations et zones d'habitations les plus proches sont situées à environ 150 m au sud-est et à 260 m au nord-ouest du site de BMA.

4.2 ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

Dans ce paragraphe sont considérées les activités industrielles implantées sur les communes situées dans un rayon de 1 km autour du site de BMA. Ce rayon est considéré car les activités de BMA ne sont pas susceptibles d'affecter une zone étendue. La limite communale avec Capbreton est distante de moins de 1 km du site, les activités industrielles recensées dans cette ville seront donc prises en compte dans l'étude.

Les entreprises situées dans la zone industrielle d'Housquit sont des magasins ou locaux de stockage (GD étanchéité, Blassiau, Adour Maintenance Chauffage, SCI Imperial, Renov Landes, Locagaz) et Primagaz. D'après la vue aérienne, ce dernier est un relais-vrac de GPL qui comprend un réservoir sous talus et des postes de chargement/déchargement. Toutefois, il n'est pas soumis à autorisation d'après le recensement réalisé ci-après.

La commune de Labenne n'est pas concernée par un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) ou des commissions de suivi de site d'après le site de la DREAL Nouvelle Aquitaine¹.

¹ Source : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/departement-40-a10149.html>

Les ICPE situées à Labenne et à Capbreton dans un rayon de 1 km autour du site de BMA sont présentées dans le tableau ci-dessous, d'après la base des installations classées répertoriant les ICPE relevant de l'enregistrement et de l'autorisation.

Etablissement	Commune	Activités	Distance par rapport au site	Classement ICPE
Carrefour Supply Chain	Labenne	Entreposage et services auxiliaires des transports	500 m au sud-est	Enregistrement
SITCOM Côte Sud des Landes	Capbreton	Installations de stockage de déchets inertes	900 m au nord-ouest	Enregistrement

Tableau 3 : Description des ICPE et localisation par rapport au projet

Compte tenu de la nature des activités des ICPE situées dans un rayon de 1 km autour du site, ces ICPE et les installations de BMA ne représentent pas de risques mutuellement.

4.3 PATRIMOINE CULTUREL

4.3.1 Sites inscrits

D'après les données disponibles sur le site de l'Atlas des patrimoines du ministère de la culture², le projet est situé dans le site inscrit « Etang landais sud » (n° SIN0000208). Ce site inscrit, ainsi que l'emplacement du site de BMA sont présentés dans la figure suivante.



Figure 4 : Localisation du site inscrit « Etang landais sud »

² Source : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Le site Etang landais sud a été inscrit en 1969, avant l'implantation du site de BMA. Le projet étant situé sur un site existant, il n'est pas de nature à impacter davantage le site Etang landais sud que le site actuel.

Les autres sites inscrits les plus proches ne se trouvent pas à proximité immédiate du projet. Il s'agit des sites suivants :

- α Le monument aux morts de la guerre 14-18 (Identifiant : I395V9) situé à 2,2 km et son périmètre de protection à 1,7 km au sud-ouest du projet,
- α L'église Saint Martin (Identifiant : IZ8S84) située à 3,3 km et son périmètre de protection à 2,7 km à l'est du projet.

La figure suivante indique l'emplacement de ces deux sites.



Figure 5 : Emplacement des sites inscrits

4.3.2 Sites classés

D'après les données disponibles sur le site de l'Atlas des patrimoines du ministère de la culture³, **le site de BMA ne se trouve pas à proximité immédiate d'un site classé.**

³ Source : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

4.4 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

4.4.1 Qualité de l'air

D'après les informations disponibles sur le site de l'iREP⁴ (Registre Français des Emissions Polluantes), un seul établissement, ayant déclaré en 2017 des émissions de polluants, est recensé dans l'environnement du site. La recherche a été effectuée pour les communes situées dans le rayon d'affichage (Labenne et de Capbreton).

Polluant	Activité principale	Localisation par rapport au site de BMA			Emissions annuelles déclarées (kg/an)
		Commune	Distance	Orienta-tion	2017
Chlore	Autre transformation et conservation de légumes	Labenne	2 km	S	20 000

Tableau 4 : Etablissements émettant des polluants dans l'air référencé sur l'iREP

Le site de BMA n'est pas à l'origine d'émissions de Chlore, ou de manière générale, d'émissions significatives de polluants atmosphériques.

Les mesures de la qualité de l'air dans la région Nouvelle Aquitaine est réalisée par l'association ATMO Nouvelle Aquitaine. Les stations de mesures dans les Landes sont situées à Dax (à 30 km du site), Tatas Pelletrin (à 54 km du site) et Mont-de-Marsan (à 80 km du site). Le bilan 2017 de la qualité de l'air en Nouvelle Aquitaine, réalisé par ATMO Nouvelle Aquitaine montre que la qualité de l'air est caractérisée comme étant « très bon à bon » 82 % du temps sur l'année 2017. Les épisodes de pollution enregistrés sur le département des Landes est relatif à un dépassement des seuils déclenchant la procédure d'information et/ou la procédure d'alerte pour le PM10.

Les dioxydes d'azote ont été mesurés sur les stations de Dax et de Mont-de-Marsan. La moyenne annuelle est de 13 et 16 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ respectivement pour une valeur limite de 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ et les maximums horaires sont de 97 et 116 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ respectivement pour un seuil d'information à 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$. Les émissions en dioxydes d'azote sont donc correctes.

Les stations ont mesuré les concentrations en particules fines (PM_{2,5}) : la moyenne annuelle à Dax et Mont-de-Marsan est 9 $\mu\text{g}/\text{m}^3$. L'objectif de qualité fixé à 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ est respecté. La concentration maximale horaire mesurée à Dax est 151 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, inférieure au seuil d'information. La concentration maximale de la moyenne sur 8 heures est 140 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ est cependant supérieure à l'objectif de qualité (120 $\mu\text{g}/\text{m}^3$).

Enfin, le dioxyde de soufre mesuré à Tartas Pelletrin montre des concentrations maximales horaires très inférieures aux seuils définis : 49 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour un seuil d'informations fixé à 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

L'évolution moyenne annuelle de 2008 à 2017 est présentée sur le graphique ci-dessous. La concentration en ozone a tendance à augmenter depuis 2008, bien qu'elle semble stabilisée depuis 2015. Les émissions en particules PM10 et PM_{2,5} ont diminué de manière globale. Les émissions en dioxyde d'azote ont diminué de 23% depuis 2008.

⁴ Source : www.irep.ecologie.gouv.fr

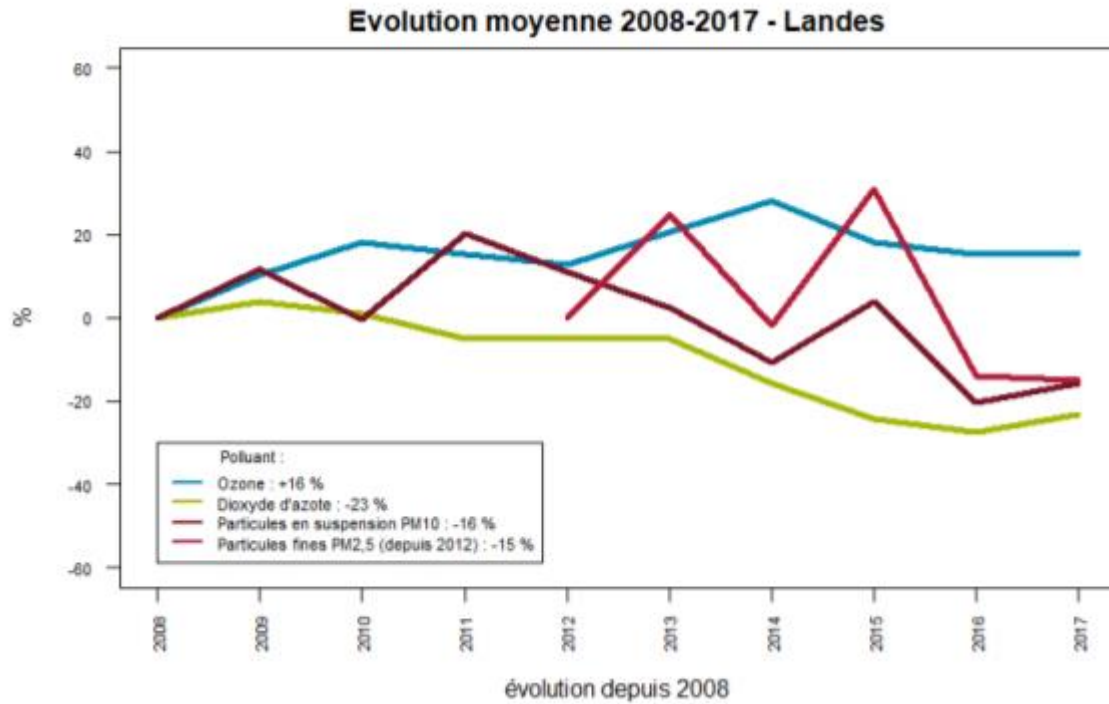


Figure 6 : Evolution pluriannuelle des concentrations moyenne en polluants réglementés

La qualité de l'air dans l'environnement de BMA est bonne. Les mesures réalisées par ATMO Nouvelle Aquitaine respectent en effet les objectifs de qualité fixés. De plus, les émissions de polluants ont tendance à diminuer entre 2008 et 2017.

4.4.2 Milieu eau

Le site de BMA est situé dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015.

La définition du bon état pour les eaux de surface et les masses d'eaux souterraines peut être résumée suivant les schémas ci-dessous.

Les eaux de surface

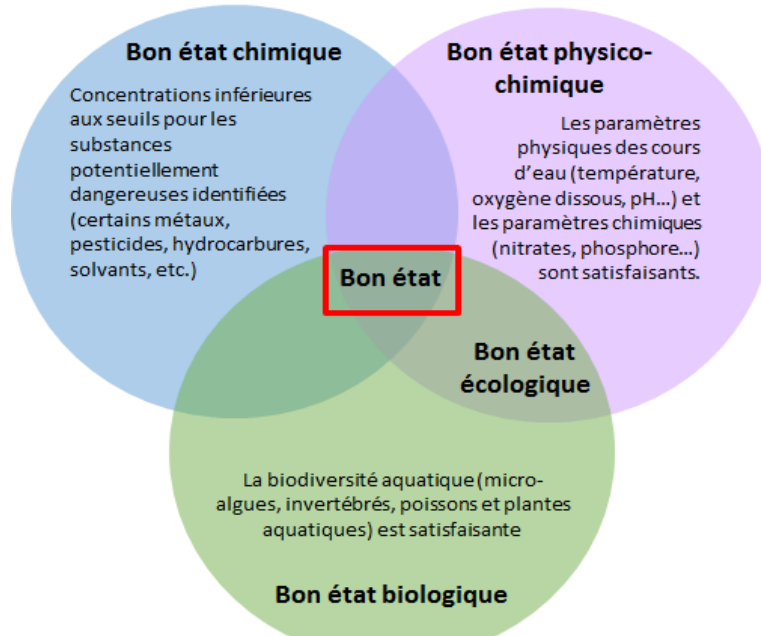


Figure 7 : Définition du bon état pour les eaux de surface

Les eaux souterraines

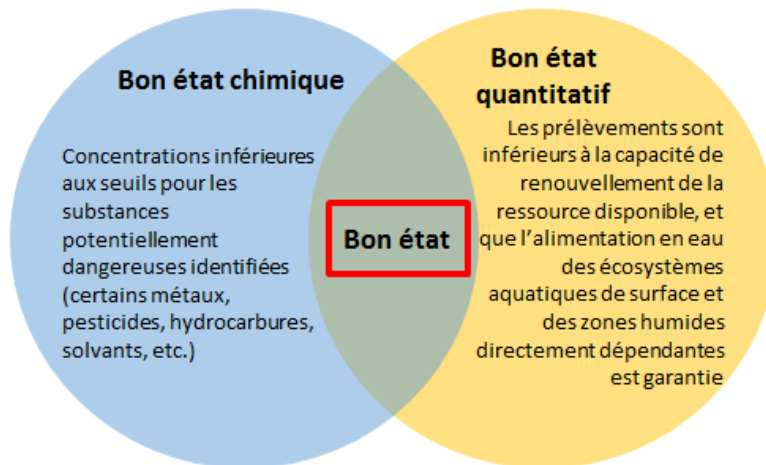


Figure 8 : Définition du bon état pour les eaux souterraines

4.4.2.1 Qualité des eaux superficielles

Le réseau hydrographique a été identifié à partir du Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne (SIEAG)⁵.

Les principaux cours d'eau présents dans l'environnement du site sont les suivants :

- α *Le canal de Ceinture* à 500 m à l'est,
- α Un cours d'eau non nommé à 1,3 km au nord-est, rejoignant ensuite le *canal de Ceinture*,
- α *Le Boudigau* à 3,3 km au sud.

A partir des données du tableau n°4 de l'annexe 4 du chapitre 5 du SDAGE relatives aux *objectifs d'état écologique et chimique des eaux de surface*, les objectifs définis pour *le Boudigau* sont présentés dans le tableau suivant.

Nom de la masse d'eau :		<i>Le Boudigau</i>
Nature de la masse d'eau :		Naturelle
Code de la masse d'eau :		FRFR275
Objectif écologique	Objectif :	Bon état
	Délai :	2027
Objectif chimique	Objectif :	Bon état
	Délai :	2021

Tableau 5 : Objectifs d'état du SDAGE 2016-2021 pour les eaux de surface

Le tableau 4 de l'annexe 4 du chapitre 5 du SDAGE ne définit pas d'objectifs pour le *canal de Ceinture*.

La mesure C3 du SDAGE 2016-2021 définit des débits d'objectifs d'étiage (DOE) et des débits de crise (DCR) aux points nodaux. La région de Labenne n'est pas concernée par les DOE et DCR d'après la carte C3 du SDAGE.

4.4.2.2 Qualité des eaux souterraines

Selon infoterre de BRGM⁶, la masse d'eau souterraine au niveau du site de BMA est « Calcaire et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne » (FRFG083).

A partir des données du tableau n°5 de l'annexe n°4 du chapitre 5 du SDAGE 2016-2021 relatives aux *objectifs d'état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines*, les objectifs définis pour ces masses d'eau sont présentés dans le tableau suivant.

⁵ Source : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/carto>

⁶ Source : <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>

Nom de la masse d'eau :		Calcaire et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne
Type :		Dominante sédimentaire non alluviale
Code de la masse d'eau :		FRFG083
Motivation en cas de recours aux dérogations :		/
Objectif quantitatif	Objectif :	Bon état
	Délai :	2015
Objectif chimique	Objectif :	Bon état
	Délai :	2015

Tableau 6 : Objectifs du SDAGE 2016-2021 pour les masses d'eau souterraine

L'état quantitatif de la masse d'eau souterraine « Calcaire et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne » en 2015 est « bon » d'après l'outil CartOgraph⁷ d'Eau France.

4.4.2.3 Zone de répartition des eaux

La méthodologie et les critères pour la détermination des Zones de Répartitions des Eaux (ZRE) sont présentés dans l'article R.211-71 du Code de l'Environnement.

D'après cet article, « Les Zones de Répartition des Eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

Les ZRE sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau.

Deux ZRE ont été identifiées sur le département des Landes :

- α zone de répartition des eaux des bassins de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves ,
- α zone de répartition des eaux de la Garonne à l'aval de Saint-Gaudens et à l'amont de Langon.

Toutefois, d'après les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-1748 du 16 Janvier 2014 constatant les communes du département des Landes incluses, en totalité ou partiellement, dans les zones de répartition définies à l'article R211-71 du code de l'Environnement, **la commune de Labenne ne fait pas partie de l'une de ces zones de répartition des eaux.**

⁷ Source : <http://www.cartograph.eaufrance.fr/donnees/203590/2015>

4.4.3 Qualité du sol

La base de données BASOL du Ministère de la Transition écologique et solidaire⁸ recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués en France. Le seul site pollué sur la commune de Labenne est situé à 2,3 km du projet. Ces caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Nom du site	N° BASOL	Description	Situation technique du site	Localisation (par rapport aux limites de site)
TECMA	40.0062	Ancienne scierie avec traitement des bois exploitée par la société TECMA à Labenne	Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en œuvre (2008)	2,3 km au sud-ouest

Tableau 7 : Sites et sols pollués recensés par BASOL sur la commune de Labenne

La base de données BASIAS⁹, fait l'inventaire des sites industriels en activité et dont l'activité est terminée. Ces sites peuvent potentiellement être à l'origine d'une pollution des sols. BASIAS ne recense pas de site industriel dans un rayon de 1 km autour du site de BMA.

L'implantation du site de BMA ne se situe pas sur un site ou sol pollué.

4.4.4 Environnement naturel

4.4.4.1 Zones naturelles remarquables

Le zonage patrimonial correspond à l'ensemble de zones inventoriées pour leur intérêt écologique et répertoriées autour du site : Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), zonage Plans Nationaux d'Action (PNA), zone RAMSAR, site UNESCO, etc.

Les distances sont données depuis les limites du site. D'après les données disponibles sur le site de la DREAL Aquitaine¹⁰, les zones naturelles remarquables suivantes sont situées à proximité du site :

Type de zone	N°	Nom	Localisation (par rapport aux limites de site)
ZICO	00155	Domaine d'Orx, marais et boisements associés	450 m au sud-est
Zone humide RAMSAR	FR7200040	Marais d'Orx	470 m au sud-est
ZNIEFF II	FR720001984	Zones humides associées au Marais d'Orx	480 m au sud-est
ZNIEFF I	FR720020037	Marais d'Orx et Casier Burret	500 m au sud-est

⁸ Site internet : <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php>

⁹ Source : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/>

¹⁰ Carte interactive : https://carto.sigena.fr/1/carte_donnees_publicques_na.map

Type de zone	N°	Nom	Localisation (par rapport aux limites de site)
Réserve naturelle nationale	FR3600123	<i>Réserve naturelle du Marais d'Orx</i>	500 m au sud-est

Tableau 8 : Zones naturelles remarquables à proximité du projet

Les figures suivantes permettent de situer chaque zone remarquable.

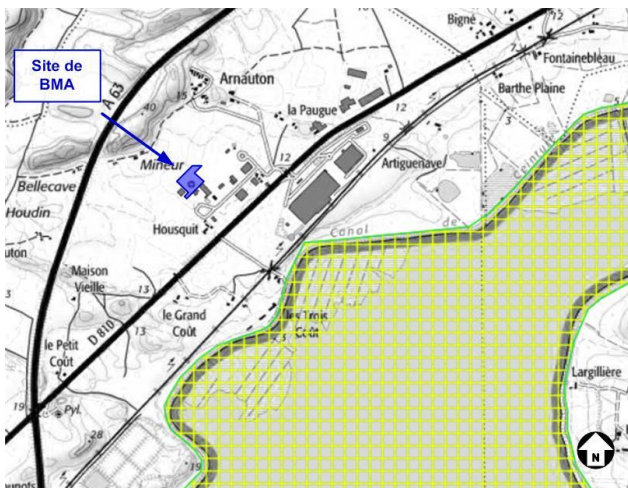


Figure 9 : Emplacement de la ZNIEFF I Marais d'Orx et Casier Burret

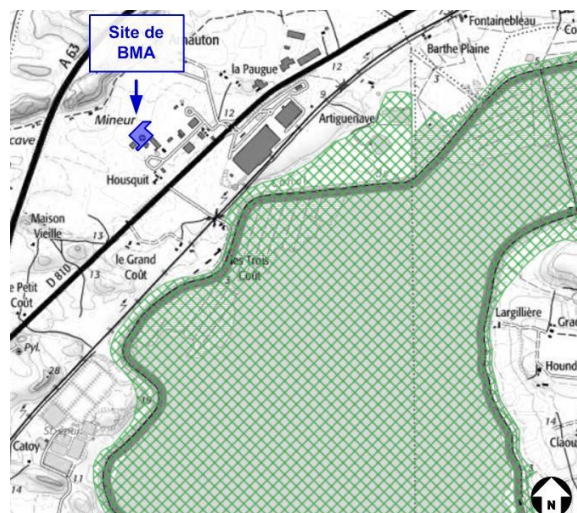


Figure 10 : Emplacement de la ZNIEFF II Zones humides associées au Marais d'Orx

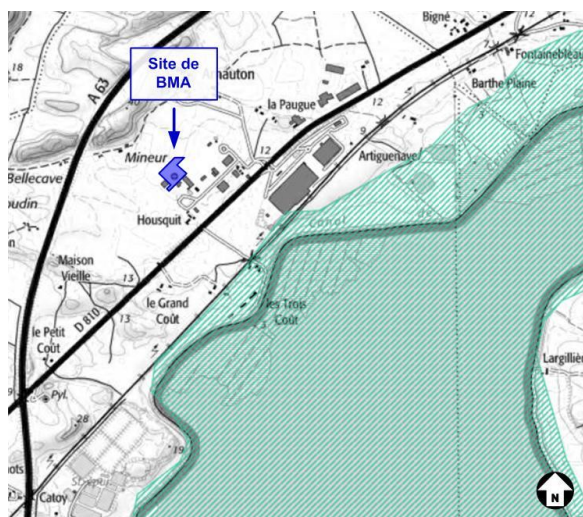


Figure 11 : Emplacement de la ZICO Domaine d'Orx, marais et boisements associés



Figure 12 : Emplacement de la Zone Humide RAMSAR Marais d'Orx



Figure 13: Emplacement de la Réserve naturelle nationale

4.4.4.2 Zonages réglementaires

Les zonages règlementaires et outils de protection englobent les sites du réseau Natura 2000, les arrêtés préfectoraux de biotopes (APB), les sites des conservatoires d'espaces naturels, les espaces naturels sensibles (ENS) et toute autre zone bénéficiant d'un statut de gestion et/ou de protection.

Le réseau NATURA 2000 concerne deux types de site :

- ✓ les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui permettent d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares,
- ✓ les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dont l'objectif est la conservation des sites écologiques présentant des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire ou des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

D'après les données disponibles sur le site de la DREAL Aquitaine, les zonages règlementaires situés à proximité du site sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Type de zone	N°	Nom	Localisation par rapport au site
ZSC	FR7200719	Zones humides associées au marais d'Orx	470 m au sud-est
ZPS	FR7210063	Domaine d'Orx	500 m sud-est

Figure 14 : Zones réglementaires à proximité du projet

Aucun APB n'est recensé dans l'environnement du site.

L'emplacement des zones NATURA 2000 est présenté sur la figure ci-dessous.

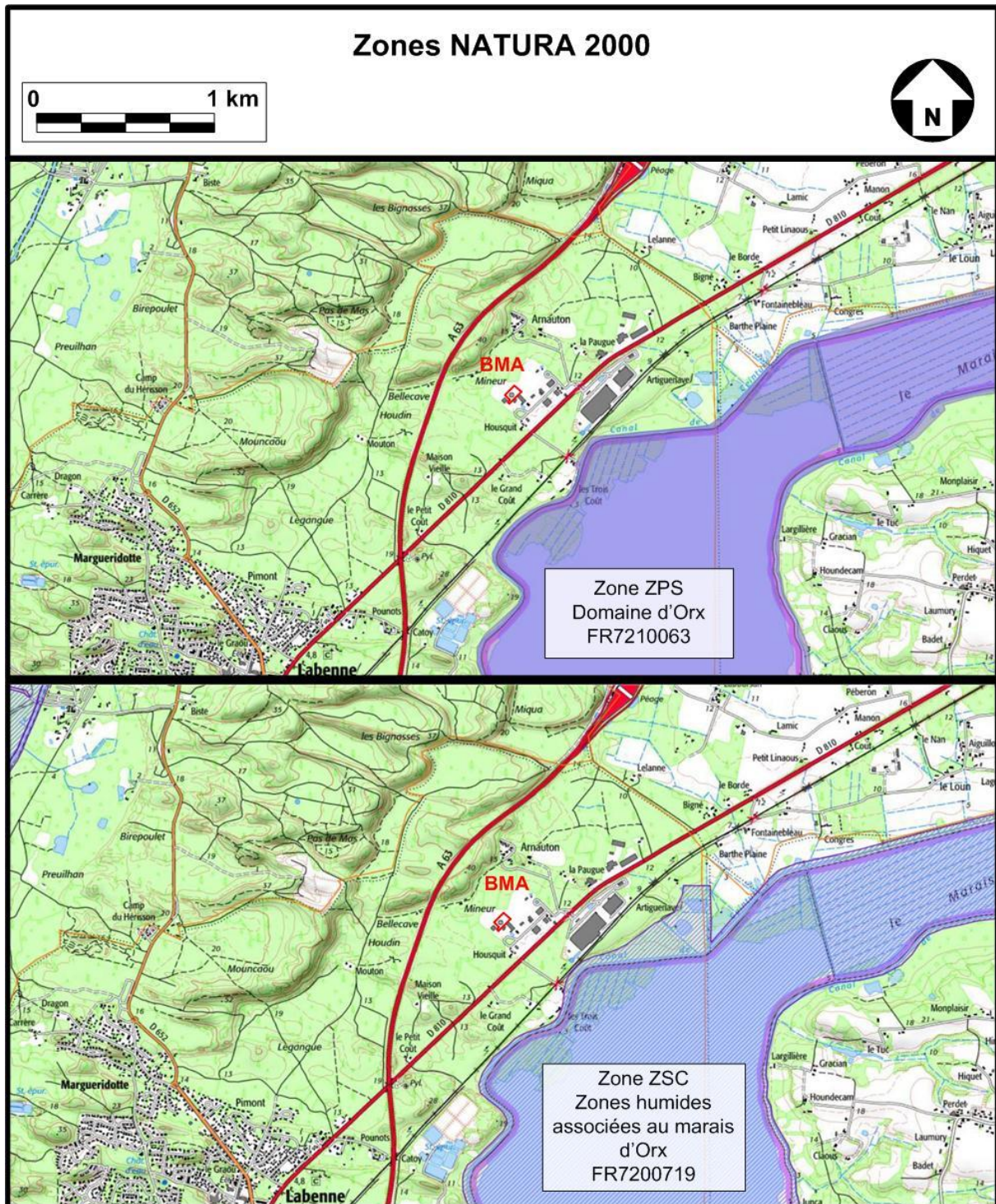


Figure 15 : Emplacement de la ZPS Domaine d'Orx et de la ZSC Zones humides associées au marais d'Orx

Compte tenu de la présence de ces zones dans le rayon d'affichage, une évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 a été réalisée.

L'évaluation préliminaire d'incidence sur ces sites NATURA 2000 est disponible en **Annexe 6**.

4.4.5 **Environnement sonore**

L'ambiance sonore autour du site de BMA est caractéristique d'une zone industrielle.

D'après Geoportail¹¹, la commune de Labenne n'est pas couverte par un Plan d'Exposition au Bruit ou par un Plan de Gêne Sonore.

Sur la commune de Labenne, l'arrêté municipal n°111/2013 reçu par la sous-préfecture le 7 Juin 2013 a pour objet la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage. Cet arrêté interdit les bruits gênants causés sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, de jour comme de nuit. L'article concernant l'interdiction des travaux bruyants à titre professionnel pendant la période estivale ne vise pas BMA car son site est localisé dans une zone industrielle. Les livraisons ne doivent pas engendrer une gêne pour le voisinage entre 20h et 7h. Le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact sur l'exploitation du site et BMA respecte cet arrêté.

D'après les cartes définissant les zones d'exposition au bruit liée à la D810, le site de BMA est situé dans la zone où le niveau sonore Lden (Level day evening night, c'est-à-dire représentant le niveau sonore sur 24h) est compris entre 55 et 60 dB(A). Le site de BMA n'est pas situé dans un secteur affecté par le bruit tel que désigné par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour le réseau routier départemental et communal du Département des Landes.

Une étude a été réalisée par DEKRA le 30 mai 2018¹² afin de quantifier le niveau sonore en limite de propriété du site selon l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Le site ne fonctionnant pas en période nocturne (22h-6h), aucune mesure n'a été réalisée de nuit. **Les mesures réalisées de jour ont indiqué un niveau de bruit ambiant égal à 68,5 dB(A) (mesure du LAeq), inférieur au seuil de 70 dB(A) pour la période diurne fixé par l'arrêté.**

4.5 **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

La commune de Labenne n'est pas couverte par un PPRN et n'est pas comprise dans un Territoire à Risque important d'Inondation.

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs, annexé à l'arrêté préfectoral relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs en date du 28 avril 2011, la commune de Labenne est concernée par le risque de mouvement de terrain liés aux argiles, le risque de feu de forêt, le risque littoral dû à l'érosion et au risque sismique (zone de sismicité 3 - modérée).

Le risque littoral dû à l'érosion ne sera pas retenu dans cette étude étant donné la distance entre la côte et le site de BMA.

D'après les informations disponibles sur Géorisques, le site de BMA est en dehors des zones d'aléas pour le retrait-gonflement des argiles.

En revanche, au regard des cartographies disponibles (zone d'aléas d'incendie de forêt du PLU, cartes disponibles sur Géorisques), le site de BMA est bien concerné par les risques de feux de forêt et sismique. Toutefois, il s'agit d'un site existant et le projet n'est pas susceptible d'augmenter la vulnérabilité des installations à ces risques naturels.

¹¹ Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

¹² Intitulé du rapport : Etude d'impact sonore, validé le 04/06/2018 DEKRA Industrial SAS

4.6 CONCLUSION

L'état initial a permis d'évaluer la sensibilité de la zone d'étude. L'environnement proche du site ne présente pas de sensibilité marquante pour l'environnement humain et paysager, les activités industrielles, le patrimoine culturel, l'air, le milieu eau et sol et le bruit.

Toutefois, le site est implanté à proximité de zones naturelles remarquables, à une distance comprise entre 450 m et 500 m d'une ZNIEFF I, d'une ZNIEFF II, d'une ZICO, d'une zone humide RAMSAR et d'une Réserve naturelle nationale. Il est aussi dans l'environnement proche de deux zones NATURA 2000, situées à 470 m et 500 m. La proximité de ces zones a nécessité la réalisation d'une évaluation simplifiée des incidences fournie en **annexe 6**.

Au regard de ces éléments, l'environnement de BMA ne présente pas de sensibilité marquante.

5. EFFETS NOTABLES QUE L'INSTALLATION EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT

Les effets notables que les installations sont susceptibles d'avoir sur l'environnement sont synthétisés dans les paragraphes suivants.

5.1 RESSOURCES

Aucune construction n'est prévue dans le cadre du projet qui pourraient nécessiter des ressources particulières.

Du fait de l'activité du site, des ressources naturelles du sol (sable, gravier, ciment) sont consommées pendant la phase d'exploitation du site pour la production de béton. Le projet n'est toutefois pas de nature à venir augmenter cette consommation. Il permet simplement d'optimiser la rotation des camions.

Le site est alimenté en eau à la fois par les eaux de décantation (issues du process et eaux pluviales) et par un forage. Le forage de prélèvement d'eau souterraine est conforme avec le SDAGE. Le récépissé de dépôt de déclaration en date du 03/11/2015 (**annexe 7**) autorise son utilisation. La gestion de l'eau sur le site privilégie le recyclage des eaux de process et la récupération des eaux de pluie. Les eaux de pluie sont en effet récupérées grâce à un système de pente, alimentant le bassin de décantation. Les eaux de pluie sont ensuite pompées vers des silos de stockage. Grâce à sa gestion des eaux, le site de BMA est presque autosuffisant en eau et l'eau issue du forage est seulement utilisée en cas de déficit en eau. A titre informatif, 378 m³ d'eau ont été prélevés sur l'année 2017 et 211 m³ sur l'année 2018. Le volume d'eau nécessaire à la production de béton devrait diminuer avec le projet car une augmentation de la capacité de malaxage entraîne une amélioration des précisions des pesées.

En ce qui concerne les eaux utilisées pour les besoins sanitaires, le projet ne prévoit pas d'augmentation du personnel et donc du volume d'eau consommé.

La consommation de la ressource en eau ne sera pas augmentée par la mise en œuvre du projet.

5.2 POLLUTIONS

L'augmentation de la capacité de malaxage projetée par BMA n'est pas susceptible de générer des pollutions liquides particulières.

Parmi les installations du site, seuls les silos de stockage de ciment sont susceptibles d'émettre des poussières. Chaque silo est équipé de filtres permettant de piéger les poussières à l'intérieur. Le déchargement de matières est réalisé directement dans des trémies verticales et abritées pour limiter les émissions de poussières. Par ailleurs, un nettoyage régulier des locaux, des surfaces bétonnées ainsi que des camions est réalisé. Enfin, BMA réalise annuellement des mesures de retombées de poussières sur son site. Celles-ci sont conformes à la réglementation applicable.

Tout épandage ou fuite sur la plate-forme sera contenu sur le site grâce à la surface bétonnée et dirigé via les pentes vers le bassin de décantation. Cela concerne aussi bien les eaux industrielles résiduelles que les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie.

Des produits (adjuvants, etc.) sont stockés sur le site dans des locaux dédiés ou sur la plateforme. Ils sont stockés sur des rétentions de volume adapté. Par ailleurs, la présence d'un seuil au niveau de la porte d'accès des locaux de stockage, notamment le local adjuvants, permet de contenir, à l'intérieur du local de stockage, les éventuelles eaux de lavage et tout épandage accidentel de produits liquides en dehors des rétentions.

Les eaux usées provenant des besoins sanitaires sont traitées par une microstation installée au printemps 2019. Les eaux traitées sont infiltrées dans le sol.

L'installation de BMA génère essentiellement des déchets d'emballages classés DND (déchet non dangereux), du type emballage et récipients de stockage de produits liquides vides et des retours de béton et boues de décantation. Les déchets d'emballages sont emmenés à la déchetterie SITCOM BENESE MAREMNE, les autres déchets non dangereux sont stockés dans une benne et récupérés par les services municipaux. En ce qui concerne les retours de béton et les boues de décantation, ils sont déchargés sur une aire dédiée pour stabilisation et durcissement. Ils sont ensuite reconditionnés (concassage) et valorisés par une société extérieure spécialisée (Carrières LAFITTE qui dispose d'une autorisation pour la récupération des déchets inertes). La gestion des déchets n'est pas susceptible d'être à l'origine d'une pollution.

En l'absence de rejets notables de polluants dans l'eau ou dans l'air en fonctionnement normal, les activités de BMA ne sont à l'origine d'aucun risque sanitaire).

5.3 NUISANCES

5.3.1 Le trafic

L'augmentation de la capacité de malaxage n'entraînera pas une augmentation du trafic de camion.

Au contraire, les livraisons de petites quantités seront supprimées au profit de rotation avec des camions atteignant leur capacité de stockage, pour lesquels moins de cycles de malaxage seront nécessaires. Le trafic de camion subira donc une diminution.

5.3.2 Les nuisances sonores

Le projet ne viendra pas modifier le type de matériel utilisé. Le niveau sonore issu de l'exploitation sera donc similaire au niveau sonore actuel. Une réduction des nuisances sonores peut être attendue en raison de la diminution du trafic de camions et du nombre de chargement.

Il est à noter que les camions et engins circulant sur le site ne sont pas à l'origine de nuisances sonores particulières. Ils sont conformes aux normes en vigueur. Le personnel est sensibilisé au fait de limiter dans la mesure du possible les émissions sonores liées à l'activité du site.

Les camions possèdent une alarme d'avertissement de fin de chargement de béton dans le camion du type klaxon, qui n'est pas considérée comme étant gênante pour le voisinage. Si cela devient un jour le cas, cette alarme sera retirée.

La mise en œuvre du projet devrait avoir un effet positif sur les nuisances sonores.

5.3.3 Les nuisances olfactives

Les installations de BMA actuelles et projetées ne sont pas à l'origine de nuisances olfactives singulières.

5.3.4 Les vibrations

Les activités de BMA ne sont pas à l'origine de vibrations particulières. Seules les opérations de chargement des camions pourraient éventuellement être à l'origine de vibrations dans l'environnement immédiat (circulation, manutention, etc.). Toutefois, ces vibrations ne sont pas susceptibles d'être ressenties hors-site.

La mise en œuvre du projet ne viendra pas augmenter les nuisances.

5.3.5 Les émissions lumineuses

Aucun éclairage supplémentaire ne sera mis en place dans le cadre du projet et les horaires d'exploitation du site resteront inchangés.

Aucune augmentation des émissions lumineuses pour l'exploitation de la centrale béton projetée n'est donc attendue.

5.4 MILIEU NATUREL

Les zones à sensibilité particulière ont été identifiées au § 4.4.4. Pour rappel, une ZNIEFF I, une ZNIEFF II, une ZICO, une zone humide RAMSAR, une réserve naturelle nationale, une ZPS et une ZSC sont situées à environ 500 m au sud-est du site de BMA.

Sur la zone industrielle actuelle, BMA modifiera son installation de malaxage de béton disposée sur la plateforme existante, déjà ouverte à l'exploitation. Le projet n'engendre pas l'agrandissement de la plateforme : les surfaces bétonnées avant et après le projet sont identiques, aucun espace naturel ne sera consommé. Le projet de BMA s'intégrera dans l'activité de la zone et l'atteinte de la zone industrielle existante sur la biodiversité ne sera pas modifiée.

Le projet n'est pas susceptible d'impacter les zones à sensibilité particulière identifiées car les eaux pluviales et de process sont maintenues sur le site (surface entièrement bétonnée et pentes dirigées vers le bassin de décantation) et les eaux usées sont traitées par une microstation en l'absence de réseau communal de collecte d'eaux usées et pluviales. A noter qu'il n'existe pas de cours d'eau à proximité du site.

La sensibilité environnementale a été évaluée dans la partie 4. Une évaluation simplifiée d'incidence Natura 2000 du projet de BMA a notamment été réalisée. Elle est consultable en **Annexe 6**. Aucun effet notable n'est attendu.

Le site est placé dans le périmètre du site inscrit « Etang landais sud ». Le projet de BMA n'est pas susceptible d'avoir un impact sur ce site inscrit. Il s'intégrera dans le paysage actuel de la zone industrielle.

5.5 PATRIMOINE / CADRE DE VIE / POPULATION

Les installations de BMA seront implantées au sein de la zone industrielle et s'intégreront dans le paysage actuel. Le projet de BMA s'intègre dans les usages actuels de la zone industrielle.

5.6 RISQUES ET MOYENS DE PREVENTION ET D'INTERVENTION

5.6.1 Risques

Les produits stockés et mis en œuvre sur le site sont identifiés sur la fiche des matières premières, fournie en **annexe 9**. BMA a recensé les dangers et pictogrammes associés. Aucun produit n'est classé inflammable, comburant ou explosif. Quelques produits présentent des effets irritants du fait de leur propriété corrosive. Ces risques présentent un danger uniquement pour le personnel. Au regard de ces éléments, les produits mis en œuvre sur le site ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'un phénomène dangereux notable (incendie, explosion, dispersion d'un nuage toxique, etc.) ou d'une atteinte environnementale (absence de produits dangereux pour l'environnement).

Par ailleurs, les matériaux mis en œuvre par BMA dans son process sont susceptibles de former des poussières (sable, gravier, argile, etc.). Toutefois, il s'agit de matériaux inertes et incombustibles. Par conséquent, ils ne sont susceptibles de générer une atmosphère explosive sur le site.

Aucun risque particulier lié à l'exploitation de l'installation de BMA n'est retenu.

5.6.2 Moyens de prévention et d'intervention

L'ensemble des locaux et lieux d'activités du site sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques (ABC, poudre, eau pulvérisé ou CO₂), visibles et facilement accessibles. Ils sont contrôlés tous les trimestres. L'ensemble du personnel a suivi une formation individuelle à la manipulation d'extincteur.

Un poteau incendie est présent à moins de 100 m de la plate-forme de fabrication de béton. Son emplacement est représenté sur la figure suivante. Le site dispose d'une capacité de rétention pour les eaux d'extinction incendie de 150 m³.



Figure 16 : Localisation du poteau incendie par rapport au site de BMA

5.7 CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITES

Les projets connus ou approuvés situés dans la zone susceptible d'être affectée par le projet de BMA doivent être recensés afin d'apprécier les effets cumulés. Le projet de BMA n'étant pas susceptible d'affecter une zone étendue, un recensement au sein du rayon d'affichage (1 km) a été retenu.

Les projets déjà approuvés et mis en service correspondent aux installations présentées au paragraphe 4.2 ci-avant. Pour rappel, il s'agit :

- α Carrefour Supply Chain (Entreposage et services auxiliaires des transports), situé à 500 m,
- α SITCOM Côte Sud des Landes (Installations de stockage de déchets inertes), situé à 900.

Compte tenu de leur éloignement vis-à-vis du site, de leurs activités et du projet de BMA qui ne vient pas augmenter de manière significative ses effets actuels, ceux-ci restant sensiblement les mêmes avant et après projet, aucun effet cumulé avec ces sites en service n'est attendu.

Les projets connus à prendre en compte sont :

- α les projets ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique : ce sont les activités qui bénéficient d'une autorisation "loi sur l'eau".
- α les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public

Différentes autorités ont ainsi été consultées :

- α Le ministère¹³,
- α La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable¹⁴,
- α Les missions régionales d'autorité environnementale¹⁵,
- α Les préfets¹⁶.

Un seul projet connu a ainsi été identifié au sein du rayon d'affichage de 1 km autour du site BMA. Il s'agit du projet d'élargissement de l'A63 à 2x3 voies entre Ondres et St Geours. Le projet est porté par ASF et est situé à 400 m du site.

Le résumé non technique de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE fournit l'analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents à court, moyen et long terme du projet. Les effets identifiés sont les suivants :

- α Augmentation de 0,24 à 0,35 % du trafic journalier sur l'A63 et la RD824,
- α Pollution du sol, sous-sol et des eaux souterraines du fait d'un écoulement accidentel de produits liquides (fioul lourd TBTS et gasoil non routier). Cependant, aucun effet notable n'a été retenu compte tenu des dispositions prises par la société en charge du chantier,
- α Pollution de l'air, bien que l'impact soit réduit du fait de la présence d'une installation de dépoussiérage des gaz du tambour sécheur et d'une cheminée.

¹³ *Source* : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/AECGDD/default.aspx>

¹⁴ *Source* : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-deliberes-de-l-autorite-a331.html>

¹⁵ *Source* : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

¹⁶ *Source* : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/> et https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map

L'exploitation de la centrale projetée de BMA permettra de diminuer le trafic journalier autour du site. Les installations de BMA ne sont pas susceptibles de générer une pollution du sol, du sous-sol, des eaux souterraines ou de l'air.

Le projet n'est donc pas susceptible de générer des incidences cumulées avec le projet d'ASF d'élargissement de l'A63 entre Ondres et St Geours.

6. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

Conformément au point 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, le dossier de demande d'enregistrement doit comporter un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation soumise à enregistrement.

Il s'agit de la pièce principale du dossier qui détermine les choix techniques mis en œuvre afin de limiter les effets de l'exploitation sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'arrêté du 08 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau fourni ci-après correspond à l'analyse de la conformité réglementaire des installations de production de béton prêt à l'emploi du site de BMA à l'arrêté du 08 novembre 2011. Il présente les justificatifs du respect des prescriptions applicables, élaborés selon le guide du régime d'enregistrement de la rubrique 2518 proposé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et précisant les justificatifs attendus.

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations existantes et les délais de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Domaine d'application de l'arrêté		<p>BMA exploite à Labenne une installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé dont la capacité de malaxage est au maximum de 3 m³. Cette installation a été déclarée auprès de l'administration (cf. annexe 5).</p> <p>BMA souhaite augmenter sa capacité de malaxage à 3,75 m³, ce qui sera supérieur au seuil d'enregistrement de la rubrique 2518 (> 3 m³). Le présent tableau constitue l'analyse de la conformité vis-à-vis de l'AMPG qui sera alors applicable.</p> <p>L'installation et les activités du site ne sont pas visées par la rubrique 2522 (Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique).</p> <p>L'installation sera donc bien soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2518.</p> <p>L'ensemble des prescriptions générales de l'arrêté du 8 août 2011 sont applicables.</p>	
2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>« Béton prêt à l'emploi » : terme générique qui désigne un matériau de construction, utilisé dans les secteurs de la construction, du bâtiment et des travaux publics, rassemblant tous les types de béton tels que le béton fabriqué sur chantier (BFC), le béton prêt à l'emploi (BPE), le béton hautes performances (BHP) ou le béton ultra hautes performances (BUHP). Il se caractérise comme étant facilement mis en œuvre avec les moyens et méthodes utilisés sur le chantier.</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>			<p>Pour mémoire.</p>	

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
	<p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques non susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées et n'entrant pas en contact avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées ou d'être en contact avec des fumées industrielles.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p>				

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
	<p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui, dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; — les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; — l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du</p>				

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
	point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau. « Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.				
Chapitre I^{er} : Dispositions générales					
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	X			L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la présente demande d'enregistrement (annexes 2 à 4). BMA énumère et justifie dans ce présent dossier au paragraphe 5 les dispositions prises pour l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. Pour rappel, il ne s'agit pas d'un site nouveau et le projet vient simplement modifier une installation existante. Il n'implique pas de nouvelle construction.
4	Le dossier de demande d'enregistrement comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> — une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 51) ; — les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ; — le plan de localisation des risques (art. 10) ; — le registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus (art. 11) ; — le plan général des stockages (art. 11) ; 	X			Le dossier d'enregistrement est réalisé en conformité avec les dispositions du présent article. Se reporter aux articles cités pour connaître la situation de BMA vis-à-vis des informations et documents listés ci-contre.

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
	<ul style="list-style-type: none"> — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (art. 11) ; — la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 11) ; — les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ; — les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 20) ; — les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 20) ; — le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 25-III) ; — la procédure relative à la gestion des charges non utilisées (art. 25-IV) ; — la liste des produits pour lesquels les caractéristiques rendent impossible le recours aux eaux recyclées et justificatifs (art. 27) ; — la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 28) ; — le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 30) ; — la description du nombre de points de mesures et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 44) ; — les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 51) ; — le programme de surveillance des émissions (art. 59). 				
	<p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ; 	X			<p>BMA s'engage à établir, dater et tenir à jour un dossier d'exploitation conforme à la présente disposition. Se reporter aux articles cités pour connaître la situation de BMA vis-à-vis des informations et documents listés ci-contre.</p>

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
	<ul style="list-style-type: none"> — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; (art. 55 et 59) — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; — les rapports de vérification périodique (art. 13 et 24) ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (art. 18) ; — les consignes d'exploitation (art. 22) ; — le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 28) ; — le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 40) ; — le registre des déchets dangereux générés par l'installation (art. 58) ; — les résultats des mesures (art. 60 et 61). 				<p>A noter que dans le cadre de la déclaration, BMA tient déjà un classeur relatif à l'installation classée et contenant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de modification d'une installation classée en date du 14/12/2016, - La preuve de dépôt de la déclaration de modification en date du 14/12/2016. - Accusé de réception de la déclaration de modification de la Préfecture des Landes en date du 21/12/2016, - les prescriptions générales de déclaration à jour, - les plans tenus à jour, - récépissé de dépôt de dossier de déclaration du forage. <p>Les récépissés de déclaration relatifs au site sont joints au dossier en annexes 7 et 5 (récépissé de dépôt de dossier de déclaration du forage, preuve du dépôt de la déclaration de modification d'une ICPE en vigueur).</p>
	Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			BMA s'engage à respecter cette disposition.
5	L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.	X			La distance entre le malaxeur et les limites de site est égale à 22 m. Cette distance est visible sur le plan d'aménagement ICPE fourni en annexe 4 .
6	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; 	X			<p>La surface du site est entièrement imperméabilisée (bétonnée) autour de l'installation de fabrication de béton, du parking et au niveau des locaux, notamment du local adjuvants, de la voie de circulation des camions et de la zone de lavage. La présence de revêtement limite les envols de poussières.</p> <p>Des pentes permettent de diriger les eaux industrielles et pluviales vers le bassin de décantation.</p>

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
	— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	X			Le site est entretenu et maintenu en bon état de propreté (lavage à l'eau régulier de la cour bétonnée, des installations et des camions du site et récupération de l'eau souillée de particules dans le bassin de décantation du site via un système de pentes).
	— les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.			X	Site existant, pas de surfaces engazonnables.
	Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.			X	Pas de voie d'eau ou voie ferrée à proximité du site.
	L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées : — les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, cendres, etc.) ; — les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.	X			BMA possède une notice comprenant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact environnemental de l'installation. Les modalités d'approvisionnement des matériaux sont données dans la notice fournie pour l'article 11 (état des matières premières) Ces deux notices sont jointes au présent dossier d'enregistrement en annexes 8 et 9 . De plus, les mesures mises en œuvre pour limiter les nuisances sont décrites au paragraphe 5.3.
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des silos élevés. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	X			Le site se trouve à l'arrière de la zone industrielle de l'Housquit. L'unité de production est bardée (panneaux peints en blanc) et repose sur une plateforme ciment. Le site s'intègre dans l'esthétique générale de la zone industrielle. Il est entretenu et maintenu en bon état de propreté (lavage à l'eau régulier de la cour bétonnée, des installations et des camions du site et récupération de l'eau souillée dans le bassin de décantation du site via un système de pentes). Pour rappel, il s'agit d'un site existant.

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions					
Section 1 : Généralités					
8	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit, ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	X			L'exploitation du site est réalisée sous le contrôle du responsable d'exploitation présent dans le local du poste de fabrication. Il possède, de par son expérience, une très bonne connaissance de la conduite de l'installation et des produits utilisés pour la fabrication. Une réunion sécurité est réalisée annuellement afin de rappeler à l'ensemble du personnel les dangers et inconvénients présentés par le site. Par ailleurs, le site est équipé d'une vidéo-surveillance, reportée au poste de fabrication.
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	X			Pas d'accès libre aux installations du site (clôturé ou présence d'un remblai doublé d'une clôture en limites de site). Les installations ainsi que l'entrée du site sont visibles depuis le poste de fabrication. Le portail est fermé en dehors des horaires d'ouvertures.
9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	X			Les locaux sont régulièrement nettoyés. La surface bétonnée du site ainsi que les camions sont régulièrement lavés à l'eau (eau issue du bassin de décantation) afin d'éviter les amas de matières. Les eaux de lavage sont dirigées, par les pentes du sol bétonné, vers le bassin de décantation, et recyclées dans le procédé de fabrication.
10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.				Le paragraphe 5.6.1 du présent dossier d'enregistrement a permis de montrer que l'installation ne présente pas de risque particulier (absence de produits inflammables, comburants, explosifs ou toxiques, pas d'atmosphère ATEX identifiées). Les dispositions ci-contre ne s'appliquent donc pas.

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
	<p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible par tous.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques, notamment les locaux à risque incendie.</p>				
11	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Le dossier de demande d'enregistrement précise les caractéristiques et les modalités d'approvisionnement et de livraison (itinéraires, horaires, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, produits en béton, cendres, etc.) et les moyens mis en œuvre par l'exploitant.</p>	X			<p>BMA tient à jour une fiche qui liste les produits stockés sur site et fournit un schéma de l'organisation général des stockages dans les locaux dédiés. Cette fiche est fournie en annexe 9. L'annexe 10 permet de localiser les adjuvants malaxeurs.</p> <p>Les matériaux sont livrés par camions pendant les horaires d'ouverture du site. Les camions empruntent les voies publiques pour accéder au site (RD810 ou route de Marenne puis la voie interne de la ZI de l'Housquit. Le ciment est déchargé dans les silos de stockage. Les autres matériaux sont déchargés dans le box adéquat de la zone de stockage des matériaux, implantée en hauteur en partie nord-est du site. Le sens de circulations sur le site est précisé sur le plan fourni en annexe 4. Les matériaux sont ensuite dosés et acheminés vers la plateforme de malaxage via des trémies et un tapis convoyeur fermé.</p>
12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants utilisés dans le procédé de fabrication susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	X			<p>Présence des FDS de l'ensemble des adjuvants et produits liquides stockés sur le site (huile camions, lave glace, etc.) dans le classeur d'exploitation de l'installation.</p> <p>Tous les stockages portent en caractères lisibles le nom du produit stocké et, pour les produits concernés, les symboles de danger associés. BMA est vigilant lors de la mise en place des fûts concernés par cet étiquetage de manière à ce que ce dernier soit visible par les opérateurs (étiquette devant).</p>

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
Section 2 : Canalisations de fluide					
13	<p>Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>			X	Absence de canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sur le site.
Section 3 : Comportement au feu des locaux					
14	<p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — murs extérieurs REI 60 ; — murs séparatifs E 30 ; — planchers/sol REI 30 ; — portes et fermetures EI 30 ; — toitures et couvertures de toiture R 30 ; — présence d'ouvertures d'amenée d'air frais. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines ou de canalisations par exemple) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			X	<p>Le paragraphe 5.6.1 du présent dossier d'enregistrement a permis de montrer que le risque incendie n'est pas recensé sur le site (absence de produits inflammables, explosifs ou comburants).</p> <p>Les dispositions ci-contre ne s'appliquent donc pas au projet de BMA.</p>

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
15	<p>Les locaux à risque incendie d'une superficie au sol supérieure à 300 m² sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). Le cas échéant, les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Elles restent facilement accessibles depuis chacune des issues du bâtiment.</p> <p>Les DENFC, installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; — fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; 			X	Pas de locaux à risque incendie de superficie au sol supérieure à 300 m ² .

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
	<p>— la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 mètres et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <p>— classe de température ambiante T (00) ;</p> <p>— classe d'exposition à la chaleur B 300.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>				
Section 4 : Dispositions de sécurité					
16	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	X			<p>Accès direct au site depuis la RD 810 et la voie desservant la zone industrielle.</p> <p>Une voie interne, dimensionnée pour recevoir les camions de chantier destinés au transport du béton, permet d'accéder aux quatre côtés de l'installation et à l'ensemble des locaux du site.</p> <p>Ces derniers sont munis d'accès sur leurs façades (porte et fenêtres). Il n'y a pas de poste de travail sur l'installation de malaxage.</p> <p>Les véhicules du personnel stationnent sur des zones en dehors des voies d'accès.</p> <p>L'accès au site et aux installations est montré sur le plan fourni en annexe 4.</p>

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
17	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.</p>	X			<p>La ventilation des locaux administratifs (bungalow) est conforme aux dispositions du Code du travail.</p> <p>Il n'y a pas de locaux dans la centrale béton.</p> <p>Les locaux produits sont ventilés de manière naturelle.</p> <p>Il n'y a pas d'habitations ou de zones destinées à l'habitation à proximité du site.</p>
18	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	X			<p>Les installations électriques sont conformes aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. La dernière vérification des installations électriques du site a été réalisée par Diagnostic Immobilier 40 en février 2019. Aucune anomalie n'a été relevée.</p> <p>BMA ne met pas en œuvre de produits dangereux susceptibles de mener à une propagation des flammes dans les gainages électriques et autres canalisations. Ces derniers sont protégés contre les chocs (placés en hauteur ou enterrés, à l'écart des voies de circulation, etc.).</p> <p>Les plans de l'installation électrique constituent un document volumineux d'une centaine de pages. Pour cette raison, ce justificatif n'est pas joint au dossier d'enregistrement. Il est toutefois mis à la disposition de l'administration et de l'inspection et reste consultable sur le site de BMA.</p>
	<p>Les convoyeurs doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien. Les têtes motrices, les tambours de renvoi, les dispositifs de tension et leurs abords doivent être nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire et exclusivement à l'arrêt.</p>	X			<p>Le pesage se fait par 1 tapis peseur se déversant dans un convoyeur. Le démarrage du tapis du peseur ne peut se faire sans celui du convoyeur. Il n'y a aucun résidu carboné ou liquide.</p> <p>Les quelques retours sablonneux secs (quasi-nuls), se déversent sur les aires bétonnées :</p>

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
					<ul style="list-style-type: none"> - sous le tapis peseur : balayés (tous les 15 jours) et reversés dans la case à granulats - sous le convoyeur : lavés tous les jours (avec la plateforme de chargement) et écoulés vers les bacs de décantations. <p>Le convoyeur est couvert pour éviter les ruissellements d'eau, l'envol des poussières et sécuriser la bande transporteuse.</p> <p>La maintenance des bandes transporteuses est assurée par des sociétés spécialisées.</p> <p>Le convoyeur est équipé d'un moteur d'entraînement en partie haute, inaccessible autrement que par une nacelle. Le tapis peseur est équipé d'un moteur d'entraînement à l'extrémité du tapis, inaccessible car protégé par un boîtier et carter de protection.</p>
	<p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux du convoyeur, notamment lors du déchargement de scories. Des appareils d'extinction appropriés sont disposés à proximité du convoyeur et entretenus constamment en bon état.</p>	X			<p>Tous les risques de patinages liés entre autres à un surdosage sont supprimés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pesages multi zones, par casques à fermetures pneumatiques (= répartition de la charge et évitement des débordements...) - installation de pesage contrôlée par une société agréementée - lancement du cycle de convoyage neutralisé par l'automate de fabrication en cas de surdosage = protection de la cohérence de fabrication - installation de pesage et de convoyage sous surveillance vidéo afin de prévenir tout risque de débordement et permettant de détecter les échauffements, patinages, etc. - erreur de pesée sous contrôle informatique = neutralisation des tapis - déclenchement du tapis peseur conditionné et régulé à celle du convoyeur

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
					<p>Enfin des disjoncteurs thermiques parachèvent la protection de l'installation. Une ligne de vie reliée à un coupe circuit sécurise la neutralisation de ces équipements.</p> <p>Le site ne met pas en œuvre de scories (résidu de l'affinage des métaux ou de la fusion des minerais) dans ses process.</p> <p>Des extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site, dont un se trouvant à proximité du convoyeur.</p>
	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	X			L'ensemble des équipements métalliques du site sont mis à la terre.
	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	X			Eclairage aux normes. La dernière vérification des installations électriques du site a été réalisée par Diagnostic Immobilier 40 en février 2019.
	Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.	X			Le convoyeur est équipé d'un moteur d'entraînement en partie haute, situé au-dessus de la bande transporteuse qui est couverte. Le tapis peseur est équipé d'un moteur d'entraînement à l'extrémité du tapis protégé par un boîtier et carter de protection.
19	<p>L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>			X	Pas de détection incendie, le risque incendie n'ayant pas été identifié sur le site.
20	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :	X			Présence de téléphones fixes sur le site. L'ensemble des membres du personnel sont par ailleurs équipés de téléphone portable.
	<ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; 	X			Présence du plan du site à l'entrée et dans le local de fabrication.

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
	— d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Toutefois, la distance de 100 mètres imposée ci-dessus peut être doublée sous réserve d'un accord écrit des services d'incendie et de secours ;	X			Présence d'une bouche incendie à 95 m de la plate-forme de fabrication de béton, localisé sur la figure 16 du présent document. Le responsable technique de la régie de l'eau et de l'assainissement de Labenne Eau et Assainissement (LEA) a confirmé que la réserve d'eau incendie pouvait fournir un débit de 60 m ³ /h pendant 2 heures. Des contrôles du SDIS 40 ont été effectués sur le poteau incendie. Les échanges de mail entre BMA et le responsable technique de LEA sont disponibles en annexe 11 .
	— d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.	X			L'ensemble des locaux et lieux d'activités du site sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques (ABC, poudre, eau pulvérisé ou CO2), visibles et facilement accessibles.
	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	X			Les extincteurs du site sont contrôlés annuellement. Le dernier contrôle date de février 2019 (registre de vérification des extincteurs).
Section 5 : Exploitation					
21	Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement	X			Pour rappel, aucun risque de formation d'atmosphère explosive n'a été identifié sur le site et les produits stockés ne sont pas inflammables ou comburants. Aucune partie de l'installation n'a été recensée comme étant à risque.

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
	<p>d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>				<p>Toutefois, BMA reste vigilant à ces risques et évaluera au cas par cas la nécessité de réaliser un permis feu et/ou un permis de travail. Il sera obligatoire pour tous les travaux de faire un plan de prévention et un permis de travail pour les entreprises extérieures.</p>
22	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; 	X			<p>Dans le cadre de la déclaration ICPE, BMA a établi des consignes d'exploitation et de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure d'urgence électrique - Procédure d'urgence incendie. - Consignes de sécurité - Consignes d'exploitation du ciment, des adjuvants, etc. - Procédure de gestion des charges - Consignes de sécurité du tapis convoyeur, - etc. <p>Elles sont mises à la disposition du personnel et affichées dans les lieux qu'ils fréquentent.</p>

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
	<ul style="list-style-type: none"> — les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Si au moins un convoyeur est présent sur le site, le personnel doit également être formé à l'utilisation des convoyeurs et instruit des dangers qu'ils présentent.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations ou des convoyeurs doivent être formés et informés sur la conduite à tenir en cas d'incendie et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>				<p>Elles seront mises à jour, si nécessaire, afin de respecter les dispositions ci-contre. Le personnel en sera informé.</p> <p>A noter que les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ne sont pas renseignées en l'absence de réseau de collecte sur le site.</p> <p>Une réunion sécurité est réalisée annuellement afin de rappeler à l'ensemble du personnel les dangers et inconvénients présentés par le site.</p> <p>Le personnel est formé à la mise en œuvre des extincteurs. Des rappels sont effectués lors de la réunion sécurité annuelle (sensibilisation).</p>

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
23	L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.			X	<p>L'exploitation des installations de BMA ne nécessite pas la présence de tels produits ou matières consommables du fait de leur conception et des matières mises en œuvre.</p> <p>L'entretien des installations est assuré périodiquement par une société spécialisée qui apporte directement les éléments à changer.</p>
24	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, par un organisme agréé.	X			<p>Des contrôles périodiques sont réalisés sur les extincteurs et les installations électriques du site.</p> <p>Le contrat de maintenance des équipements de protection incendie est joint à ce dossier en annexe 12.</p> <p>Il n'y a pas de contrat de maintenance pour les installations électriques. Le contrôle des installations électriques est réalisé par une société spécialisée et agréée à la demande de BMA, qui se charge de les contacter chaque année.</p>
Section 6 : Stockages					
25	<p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; 	X			<p>5 bidons métalliques mobiles d'adjuvants (liquides non inflammables) de capacité unitaire de 220 L sont stockés sur une rétention commune métallique de volume supérieur à 800 L.</p> <p>4 bidons métalliques mobiles d'adjuvants (liquides non inflammables) de capacité unitaire 220L sont stockés sur une rétention commune métallique de capacité supérieure à 800 L.</p> <p>2 cuves de 5000 L installées sur la plate-forme ciment (adjuvants Auramix et Structuro) placées dans une rétention protégée des intempéries de volume 9,55 m³.</p> <p>Les autres produits et substances liquides sont stockés sur leur propre rétention (métallique ou bétonnée), de volume égal à 100% de la capacité de leur récipient de stockage.</p> <p>Les capacités de rétention de BMA respectent donc les dispositions de l'article 25 I.</p>

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
	- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.				
	II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.	X			L'ensemble des rétentions sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.
	Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.			X	Aucun dispositif d'obturation présent sur les rétentions car non adapté à leur nature : Les deux rétentions métalliques de 800 L sont composées de plaques soudées et se trouvent au sein des locaux de stockage des produits (non exposées aux intempéries). Ces derniers sont eux-mêmes munis d'une plaque métallique soudée au niveau de leurs ouvertures vers l'extérieur (seuil). Rétention des adjuvants protégés des intempéries – pas de dispositif d'obturation mis en place car non nécessaire. Autres produits stockés sur des rétentions en plastique ou sur des chariots métalliques munis de rétention – dispositif de rétention non muni d'obturation
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	X			L'étanchéité de l'ensemble des stockages peut être contrôlée visuellement.
	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	X			En cas d'épandage accidentel, les produits seront contenus dans leur rétention associée. Cette dernière sera vidée par une société spécialisée et les produits récupérés seront éliminés en tant que déchets.
	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.			X	Le site ne dispose pas de produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou incompatibles.

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
	Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.			X	Il n'y a pas de stockage enterré sur le site ni de stockage sous le niveau du sol.
	<p>III. - Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants (pour bétons spéciaux, etc.) et des matières dangereuses, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de nettoyage des installations et les matières répandues accidentellement de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	X			<p>A l'exception deux adjuvants (Auramix et Structuro), l'ensemble des adjuvants et des produits ou substances liquides sont stockés au sein de deux locaux métalliques, type container maritime (local adjuvants et local fibres). Présence d'un seuil au niveau de la porte d'accès au local adjuvants, ce qui permet de contenir, à l'intérieur du local, les éventuelles eaux de lavage et tout épandage accidentel de produits liquides en dehors des rétentions. Les produits liquides stockés dans le local fibre ne sont pas susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Il s'agit de petits bidons (max. 5L), stockés sur des rétentions.</p> <p>Les adjuvants Auramix et Structuro sont stockés au sein de deux cuves rouges de 5000 L installés sur la plate-forme ciment (sol étanche et incombustible). Ils disposent d'une rétention de 9,55 m³.</p> <p>Enfin, tout épandage ou fuite sur la plate-forme sera maintenu sur le site (surface bétonnée) et dirigé via les pentes vers le centre du site, au niveau de la plateforme et du bassin de décantation. La capacité de rétention est de 261 m³. La zone de rétention est dessinée sur le plan fourni en annexe 4.</p>
	Les aires de stockage des différents matériaux sont délimitées, notamment pour celles destinées à stocker le ciment ou le béton.	X			Les aires de stockage des matériaux utilisés pour la fabrication du béton sont délimitées et séparées par des murs.
	Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	X			Tout épandage ou fuite sur la plate-forme sera maintenu sur le site (surface bétonnée) et dirigé via les pentes vers le bassin de

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
					décantation. BMA respectera la présente disposition pour leur traitement.
	<p>Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements et font l'objet d'un enregistrement.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont apportées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	X			<p>Les locaux de stockage des adjuvants sont munis d'un seuil (plaque métallique soudée au niveau des sorties).</p> <p>Tout épandage ou fuite sur la plate-forme sera maintenu sur le site (surface bétonnée) et dirigé via les pentes vers le bassin de décantation.</p>
	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> — du volume des matières stockées ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; 	X			<p>En supposant un incendie sur la plateforme béton, le volume à confiner, calculé selon la présente disposition, serait le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume des matières stockées (2 cuves adjuvants) : 10 m³ - Volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (poteau incendie – 60 m³/h pendant 2h) : 120 m³ - Volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part (malaxeur) : 3,75 m³ - Volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations						
		Oui	Non								
	<p>— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="282 692 1077 788"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l				<p>confinement lorsque le confinement est externe (4291 m² de surface de drainage) : 42,91 m³</p> <p>TOTAL : 177 m³</p> <p>Le site de BMA peut confiner un volume de 261 m³ (voir annexe 4). Le volume. Ce volume est suffisant compte tenu du calcul réalisé ci-dessus.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l										
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10 mg/l										
	<p>IV. - L'exploitant met en œuvre et présente par écrit une procédure visant, d'une part, à réduire la production de charges non utilisées (erreurs, retours de toupies, fins de fabrication, etc.), d'autre part, à les valoriser au maximum, le cas échéant.</p>	X	X		<p>Existence d'une procédure écrite indiquant les dispositions prises pour réduire la production de charges non utilisées et les moyens menant à leur valorisation.</p> <p>Ce document est fourni avec le dossier d'enregistrement en annexe 13.</p>						
Chapitre III : Emissions dans l'eau											
Section 1 : Principes généraux											
26	<p>L'exploitant démontre que, pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>Il conçoit et exploite ses installations pour limiter les flux d'eau.</p>			X	<p>Tout épandage ou fuite sur la plate-forme sera maintenu sur le site (surface bétonnée) et dirigé via les pentes vers le bassin de décantation. Les eaux collectées sont recyclées dans le procédé de fabrication.</p> <p>Pas de rejet dans un cours ni dans une STEP. Eaux process et eaux pluviales récupérées via la surface bétonnée et un système de pentes, après décantation ces eaux sont recyclées. Eaux usées traitées par une fosse septique.</p>						

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau					
27	<p>Les prélèvements dans le milieu naturel sont autorisés conformément aux dispositions du SDAGE, en particulier dans les zones où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est compatible en toutes circonstances avec la ressource disponible.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, etc., pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées.</p> <p>La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/ m³, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.</p>	X			<p>L'eau utilisée pour la fabrication du béton provient soit des eaux décantées (99%), soit du forage.</p> <p>Le site est aujourd'hui presque auto-suffisant en eau grâce au recyclage des eaux process et à la récupération des eaux de pluie via un système de pente dans le bassin de décantation puis par un pompage vers des silos de stockage. Les eaux ainsi recyclées sont utilisées pour le lavage des camions et des installations (eau de lavage récupérée dans le bassin de décantation) ou pour la fabrication du béton.</p> <p>Le forage de prélèvement d'eau est conforme avec le SDAGE (récépissé de dépôt de déclaration en date du 03/11/2015 autorisant le prélèvement – fourni en annexe 7). Le forage de prélèvement d'eau du site est utilisé uniquement en cas de déficit en eau (ex : période estivale). Présence d'un registre mensuel de vérification des conformités de consommations d'eau prélevée par le forage, tenu à jour. La quantité maximale d'eau de forage consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi est inférieure à 400 L/m³ en moyenne mensuelle. En 2017, la plus élevée était de 32,22 L/m³ en juillet (eau de forage).</p> <p>Le forage du site est protégé (surface bétonnée autour, surélévation du forage qui est englobé dans un muret en béton de 30 cm de hauteur, recouvert par une plaque métallique).</p> <p>L'annexe 4 permet de localiser le forage sur le site.</p>
28	<p>Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel sont conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé (portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0,</p>	X			<p>Le forage de prélèvement d'eau du site est utilisé uniquement en cas de déficit en eau (ex : période estivale). Le site est aujourd'hui presque auto-suffisant en eau grâce au recyclage des eaux process et à la récupération des eaux de pluie via un système de pente dans le bassin de décantation puis par un pompage vers des silos de</p>

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
	<p>1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) ainsi qu'aux I et III de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé dépasse 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement dont le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³/an.</p>				<p>stockage. Il ne relève pas des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 (donc non soumis à l'arrêté du 11 septembre 2003).</p> <p>Pour information, récépissé de dépôt de déclaration du forage (n° DDTM : 2015-2085), joint au dossier en annexe 7.</p> <p>Le forage de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine au droit du site est muni d'un dispositif totalisateur de la quantité d'eau prélevée, dont le résultat est disponible sur le logiciel de gestion de l'exploitation au poste de surveillance. Présence d'un registre mensuel de vérification des conformités de consommations d'eau prélevée, tenu à jour (environ 378 m³ d'eau prélevés en 2017 et 211 m³ en 2018).</p> <p>Présence d'un clapet anti-retour en bas du forage. Il en est de même pour le réseau public de distribution d'eau potable.</p>
	<p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) sont applicables aux forages de l'installation.</p>			X	<p>La consommation d'eau du site (forage) n'excède pas 10 000 m³/an.</p>
29	<p>Lors de la réalisation de nouveaux forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	X			<p>Ces dispositions seront prises en compte par BMA le cas échéant, notamment en cas de cessation du forage existant. Il n'est pas prévu de créer un nouveau forage.</p>

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
Section 3 : Collecte et rejet des effluents liquides					
30	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations, serait compromise.</p> <p>Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents liquides ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier d'exploitation, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	X			<p>Pas de réseau de collecte des eaux industrielles (eaux de process, eaux de lavage) et pluviales sur le site. Celles-ci sont collectées via le sol bétonné du site et les pentes vers le bassin de décantation et stockées dans des silos pour recyclage (lavage des camions, des installations ou réinsérer dans le process).</p> <p>Pas de produits inflammables mis en œuvre dans le process.</p> <p>Pas de points de rejets vers l'extérieur de ces eaux.</p> <p>Les eaux usées sont traitées par une microstation installée au printemps 2019. Les eaux traitées sont ensuite infiltrées dans le sol.</p> <p>L'implantation de la micro station est visible sur le plan fourni en annexe 4. Elle est située dans la partie nord-ouest de la parcelle.</p>
31	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents liquides dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>			X	<p>Pas de rejets d'eaux de process ou d'eaux pluviales dans le milieu naturel – cf. disposition ci-dessus.</p> <p>Pas de rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel de manière général.</p> <p>Le seul rejet d'effluent aqueux du site dans le milieu naturel est celui en sortie de microstation. Il s'agit d'eaux usées domestiques traitées par la microstation et infiltrées dans le sol. Elles ne sont plus susceptibles d'être polluées et ne sont donc plus considérées comme des eaux résiduaires. Elles ne sont pas susceptibles de perturber le milieu récepteur.</p>

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
					De plus, il n'y a pas de captage d'eau destinée à la consommation humaine dans l'environnement du site. Ce dernier ne se trouve pas non plus au sein d'un périmètre rapproché de ce type de captage (source : Site internet Adour Garonne). Pas de voies navigables à proximité du site.
32	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p>			X	Pas de canalisations de collecte des eaux de process ou pluviales – recyclées à 100% dans le process.
33	<p>Les eaux pluviales non polluées (EPnp) tombées sur des aires non imperméabilisées telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp), notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu</p>	X			<p>Le site est entièrement imperméabilisé (bétonné) et ne génère que des EPp. Ces eaux sont dirigées par des pentes vers le bassin de décantation pour être recyclées. Il n'est pas possible de les collecter dans un réseau spécifique et de les traiter par des dispositifs de traitement.</p> <p>Il n'y a pas de rejet des eaux pluviales collectées vers l'extérieur.</p> <p>Pas de rejet dans un ouvrage collectif.</p> <p>La fosse septique a été remplacée par une microstation. Celle-ci sera périodiquement entretenue et vidangée.</p> <p>La station installée est de la marque Actibloc de Sotralentz_habitat. Les modèles de 1 à 20 EH sont conformes à l'arrêté du 07/09/2009 et les modèles de 21 à 500 EH sont conformes à l'arrêt du 22/06/2007. Cette microstation sera conforme à la réglementation applicable.</p>

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
	<p>récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp), les eaux industrielles (EI) et les eaux usées (EU) ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>				
34	<p>Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.</p>			X	<p>Le seul rejet liquide du site est celui en sortie de microstation (pour rappel, les eaux pluviales et les eaux de process sont collectées et recyclées dans le process). Il s'agit d'eaux usées provenant des usages domestiques de l'eau du personnel et traitées dans cet équipement (pas de réseau communal de collecte des eaux usées sur la zone industrielle). La définition des eaux résiduaires selon l'arrêté du 08/08/11 est la suivante : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site. Les eaux usées, une fois traitées par la mini station, ne sont plus susceptibles d'être polluées et ne sont donc pas considérées comme des eaux résiduaires. Par conséquent, BMA ne rejette pas d'eaux résiduaires dans les eaux souterraines.</p>
Section 4 : Valeurs limites de rejet					
35	<p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>La dilution des eaux résiduaires est interdite.</p>			X	<p>BMA ne rejette pas d'eaux résiduaires.</p>


Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
36	<p>Le débit maximal journalier autorisé pour les eaux industrielles est de 1 m³/jour.</p> <p>La température des eaux résiduaires rejetées est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>Lorsque le rejet se fait dans le milieu naturel, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices du milieu naturel, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour une température maximum de 21,5 °C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5 °C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.</p> <p>Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>			X	<p>Pas de rejets d'eaux industrielles. Les eaux industrielles générées par BMA sont les eaux de process en excédent et les eaux de lavage. Elles sont totalement recyclées (cf. précédentes dispositions). BMA ne rejette pas d'eaux résiduaires.</p>
37	<p>Faute de ne pas pouvoir être réutilisées, les eaux industrielles éventuellement rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants présent dans le tableau, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>			X	<p>Pas de rejets d'eaux industrielles. Les eaux industrielles générées par BMA sont les eaux de process en excédent et les eaux de lavage. Elles sont totalement recyclées (cf. précédentes dispositions).</p>

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations																		
		Oui	Non																				
	<table border="1"> <tr> <td colspan="2">1. Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">MEST</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DCO</td> </tr> <tr> <td>Sur effluent non décanté</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2. Substances réglementées</td> </tr> <tr> <td>Chrome total (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td>0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	1. Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)		MEST		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO		Sur effluent non décanté	125 mg/l	2. Substances réglementées		Chrome total (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés	Hydrocarbures totaux	10 mg/l				
1. Matières en suspension totales (MEST), demande chimique en oxygène (DCO)																							
MEST																							
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																						
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																						
DCO																							
Sur effluent non décanté	125 mg/l																						
2. Substances réglementées																							
Chrome total (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés																						
Hydrocarbures totaux	10 mg/l																						
38	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter les eaux résiduaires dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées aux eaux résiduaires, à l'exclusion des eaux usées, à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> — MEST : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — chrome total : 0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés. 			X	Pas de raccordement à une station d'épuration																		

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations								
		Oui	Non										
	<p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour les MEST, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>												
39	<p>Les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées (EPp) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>120 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Chrome total</td> <td>0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	120 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Chrome total	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés			X	Pas de rejet dans le milieu naturel. Les EP sont entièrement collectées pour être recyclées.
Matières en suspension totales	30 mg/l												
DCO (sur effluent non décanté)	120 mg/l												
Hydrocarbures totaux	10 mg/l												
Chrome total	0,1 mg/l, dont 0,05 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés												
Section 5 : Traitement des effluents													
40	<p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des eaux résiduaires à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p>			X	Pas d'installation de traitement et pas de valeurs limites imposées aux rejets d'eaux usées traitées, seuls rejets du site.								

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
	<p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Les dispositifs de traitement des Epp sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale équivalente. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.</p>				
41	L'épandage des boues, déchets, eaux résiduaires ou sous-produits est interdit.	X			Connaissance de l'interdiction et prise en compte par BMA.
Chapitre IV : Emissions dans l'air					
Section 1 : Généralités					
42	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs...).</p>	X			<p>Les installations de BMA ne génèrent pas d'odeur ni de gaz polluants.</p> <p>Parmi les installations du site, seuls les silos de stockage de ciment sont susceptibles d'émettre des poussières. Les silos à ciment sont équipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système d'obturation automatique (sonde de niveau qui déclenche la fermeture d'un obturateur lorsque le niveau haut est atteint), - d'un contrôle de niveau, le niveau étant visible sur le logiciel d'exploitation au poste de fabrication. - de filtres pneumatiques dont la vocation est de piéger à l'intérieur les particules fines afin d'éviter leur envol. <p>Les stockages extérieurs (sables humides, granulats, restes de béton) sont stabilisés dans des trémies verticales abritées.</p>

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.				<p>Les silos de stockage de ciment sont représentés sur le plan en annexe 4. Ils se trouvent à côté de la plateforme du malaxeur.</p> <p>Le paragraphe 5.2 du présent dossier d'enregistrement présente les dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents.</p>
Section 2 : Rejets à l'atmosphère					
43	<p>Les points de rejet des émissions canalisées dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement éventuel, de manière à assurer une bonne diffusion des rejets.</p> <p>L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.</p>	X			<p>Parmi les installations du site, seuls les silos de stockage de ciment sont susceptibles d'émettre des poussières. Chaque silo est équipé de filtres autonettoyants à décolmatage automatique permettant de piéger les poussières à l'intérieur.</p> <p>Absence de cheminées ou de rejets canalisés vers l'atmosphère.</p> <p>Mesures des émissions diffuses de poussière contrôlées : voir articles 46 et 48.</p>
44	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche</p>	X			<p>Dans le cadre du respect de l'AMPG de déclaration de la rubrique 2518, BMA réalise périodiquement des mesures de retombées de poussières. La dernière campagne de mesure des retombées de poussières a été réalisée du 30/05/2018 au 28/09/2018 par DEKRA (Rapport nommé : « B8710790-1801 BMA40 - Retombées de poussières »). Les mesures étaient conformes à la présente disposition. Les retombées de poussières faibles.</p> <p>Le plan de surveillance des retombées de poussières mis en place par BMA sera le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Périodicité</u> : annuelle, durant le mois de juillet (période correspondant à la plus faible hygrométrie d'après les normales de saisons pour la ville de Biarritz fournie sur le site Météo France)


Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
	sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.				<ul style="list-style-type: none"> - <u>Points de mesures</u> : les mesures sont réalisées selon l'implantation suivante  <ul style="list-style-type: none"> - <u>Conditions de mesures (méthode des plaquettes)</u> : Les prélèvements sont effectués à l'aide de plaquettes en acier inoxydable ayant une surface d'exposition de 50 cm². Les plaquettes sont fixées sur un support rigide à 1m –1.5 m du sol et déposées en limite de propriété. Elles sont enduites d'une solution spécifique de méthyl-polysiloxane ou un enduit équivalent qui permet la fixation des poussières dans l'air ambiant. Les poussières présentes dans l'air s'y déposent et adhèrent. Les poussières sont ensuite extraites à l'aide d'un solvant (Dichlorométhane) puis analysées par gravimétrie. - <u>Durée d'exposition</u> : 30 jours - <u>Transmission des résultats</u> : annuellement
45	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.			X	Absence de cheminées.

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
	Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions de l'annexe II.				
Section 3 : Valeurs limites d'émission					
46	<p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande d'enregistrement que les valeurs limites d'émissions canalisées de poussières définies ci-après sont compatibles avec l'état du milieu.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les autres méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	X			<p>Absence de points de rejet canalisés</p> <p>Dans le cadre du respect de l'AMPG de déclaration de la rubrique 2518, BMA réalise périodiquement des mesures de retombées de poussières en provenance des points de rejets diffus du site. La méthode des plaquettes utilisée par l'organisme de contrôle est conforme à la présente disposition. La dernière campagne de mesure des retombées de poussières a été réalisée du 30/05/2018 au 28/09/2018 par DEKRA (Rapport nommé : « B8710790-1801 BMA40 - Retombées de poussières »). Mesures conformes à la présente disposition et retombées de poussières faibles.</p>
47	<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>			X	<p>Pas de cheminée, ni d'effluents gazeux générés par les installations.</p> <p>Pas d'installations de séchage.</p>
48	Les émissions de poussières canalisées respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés			X	Pas d'émissions de poussières canalisées

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations								
		Oui	Non										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Rejets canalisés de poussières totales</td> </tr> <tr> <td>Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/Nm³</td> </tr> <tr> <td>Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/Nm³</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure.</p>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	Rejets canalisés de poussières totales		Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/Nm ³	Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/Nm ³				
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION												
Rejets canalisés de poussières totales													
Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/Nm ³												
Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/Nm ³												
	Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.	X			Mesures de retombées de poussières réalisées par BMA dans le cadre du respect de son AMPG à déclaration conforme à la présente disposition (voir article 44 pour le plan de surveillance).								
49	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des eaux résiduaires, lorsque celles-ci ne sont pas rejetées en station d'épuration collective, urbaine ou industrielle. Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple).	X			<p>Pas d'installation susceptible de générer des odeurs particulières.</p> <p>Les eaux usées seront traitées dans une microstation enterrée. Elle n'est susceptible de conduire à une émission d'odeur particulière.</p> <p>Le bassin de décantation ne génère pas d'odeur, ni les boues.</p> <p>Les boues de décantation et retours béton sont stockés sur une aire dédiée. Ils sont stabilisés. Les ruissellements d'eau issus de cette aire s'écoulent vers le bassin de décantation. Les eaux ne sont pas traitées elles sont recyclées dans le process.</p>								
Chapitre V : Emissions dans les sols													
50	Les rejets d'eaux résiduaires dans les sols sont interdits.			X	<p>Pas de rejets dans les sols des eaux pluviales et eaux de process (eaux de lavage des camions). Elles sont maintenues sur le site grâce à une surface bétonnée et à des pentes qui permettent de les diriger vers le bassin de décantation. L'état de cette surface sera régulièrement contrôlé par BMA.</p> <p>Les eaux usées domestiques traitées et infiltrées dans le sol en sortie de microstation ne sont pas considérées comme des eaux résiduaires compte tenu du traitement subi dans la microstation. Elles ne sont en effet plus considérées comme susceptibles d'être polluées.</p>								

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations									
		Oui	Non											
Chapitre VI : Bruit et vibrations														
51	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques tiennent également compte des véhicules, des klaxons (y compris sonneries extérieures et avertisseurs de recul des véhicules), des décolmatages de silos, des chargements et des déchargements de matière. Elles sont précisées dans la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux prévue à l'article 6.</p>	X			<p>Le site ne génère pas de nuisances sonores particulières.</p> <p>Le personnel est sensibilisé au fait de limiter dans la mesure du possibles les émissions sonores liées à l'activité du site.</p> <p>Il n'y pas de ZER à proximité immédiate du site.</p> <p>Les camions et engins circulant sur le site ne sont pas à l'origine de nuisances sonores particulières. Ils sont conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Présence d'une alarme d'avertissement de fin de chargement de béton dans le camion (type klaxon) – Considéré comme non gênante pour le voisinage. Sera retirée si cela devient le cas un jour.</p>									
52	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>Niveaux d'émergence</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	X			<p>Les mesures d'émissions sonores réalisées par BMA seront conformes à la présente disposition.</p> <p>Il n'y a pas de ZER à proximité du site.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures ; sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
	<p>dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>				
53	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	X			<p>Les camions et engins circulant sur le site ne sont pas à l'origine de nuisances sonores particulières. Ils sont conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Présence d'une alarme d'avertissement de fin de chargement de béton dans le camion (type klaxon) – Considéré comme non gênante pour le voisinage. Sera retirée si cela devient le cas un jour.</p>
54	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les tables vibrantes, ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler le bâti du sol.</p>	X			<p>Les installations ne sont pas susceptibles d'émettre de vibrations pouvant être perçues à l'extérieur du site.</p> <p>Les vibreurs sur les cases à granulats ont été supprimés, au profit de canon à air, qui se situent à la l'intérieur des cases.</p> <p>BMA a privilégié (entre-autre pour des raisons sonores et de résonnances) une structure béton (cases à granulats, support et plateforme de la centrale...), à celle d'une structure habituelle métallique.</p>
55	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	X			<p>Il n'y pas de ZER à proximité immédiate du site (aucune habitation à proximité du site).</p> <p>Les mesures d'émissions sonores réalisées par BMA seront conformes à la présente disposition.</p> <p>Bien qu'existante au sens de l'AMPG de déclaration, l'installation de fabrication de béton de BMA est considérée comme nouvelle au sens du présent arrêté. Par conséquent, la première campagne de</p>

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
	<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes :</p> <p>Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle. <p>Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les premières mesures sont réalisées dans les trois à six mois après la mise en service de l'installation, <p>puis, la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle. <p>Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle.</p>				<p>mesure des d'émissions sonores devra être réalisée dans les 6 mois après l'obtention de l'arrêté d'enregistrement. La fréquence de ces campagnes sera annuelle et pourra passer à une fréquence de trois ans si deux campagnes successives sont conformes. Elle repassera à une fréquence annuelle en cas de non-conformité lors d'une campagne.</p> <p>Les rapports associés à ces campagnes de mesure seront ajoutés au classeur d'exploitation de l'installation classée du site.</p> <p>Les dispositions prises pour la prévention des nuisances sonores et des vibrations sont décrites dans le dossier d'enregistrement au paragraphe 5.3.</p> <p>Le plan de surveillance des niveaux de bruit et de l'émergence est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Périodicité</u> : annuelle, pendant une période représentative du fonctionnement normal des installations - <u>Points de mesures</u> : les mesures sont réalisées en limite de propriété sud selon l'implantation suivante <div data-bbox="1391 991 2033 1374" data-label="Image">  </div> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Conditions de mesures</u> :

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
					<ul style="list-style-type: none"> • Sonomètre de classe 1 faisant l'objet de vérifications périodiques réglementaires et calibrés avant chaque série de mesures • Temps d'intégration 1 seconde • Filtre de pondération A pour l'acquisition des niveaux sonores • Pas de pondération pour l'analyse spectrale <ul style="list-style-type: none"> - <u>Transmission des résultats</u> : annuellement
Chapitre VII : Déchets					
56	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>Les déchets sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets dangereux temporairement entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité de production mensuelle.</p>	X			<p>Les déchets de type emballage et récipients de stockages de produits liquides vides (bidons et petits conditionnés type produit d'entretien) sont emmenés à la déchetterie SITCOM BENESSE MAREMNE.</p> <p>Les autres déchets non dangereux sont stockés dans une benne et récupérés par les services municipaux.</p> <p>Les retours de béton et les boues de décantation sont déchargés sur une aire dédiée pour stabilisation et durcissement. Ils sont ensuite reconditionnés (concassage) et valorisés par une société extérieure spécialisée (Carrières LAFITTE qui dispose d'une autorisation pour la récupération des déchets inertes). Les bons de livraison des déchets inertes sont archivés informatiquement.</p> <p>Les déchets de béton (code déchets : 17 01 01) sont valorisés en tant que remblais. La dernière facture est disponible en annexe 14.</p>
57	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement dans des filières spécifiques.	X			BMA a mis en place un tri de ses déchets (cf. disposition précédente)

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
	<p>Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux réceptionnés et éventuellement produits sur le site, qui sont systématiquement expédiés. Ce registre est établi conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005. L'exploitant émet un bordereau de suivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.</p>			X	Pas de déchets dangereux produits par le site.
58	<p>Les déchets pris en charge par l'installation sont des déchets non dangereux inertes. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est accepté dans l'installation.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre contenant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la date de réception ; — le nom et l'adresse du détenteur des déchets ; — la nature et la quantité de chaque déchet réceptionné (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — l'identité du transporteur des déchets ; — le numéro d'immatriculation du véhicule de transport des déchets ; — l'opération subie par les déchets dans l'installation. 			X	<p>L'installation de fabrication de béton ne prend pas en charge de déchets inertes.</p> <p>Les retours de béton et les boues de décantation sont déchargés sur une aire dédiée pour stabilisation et durcissement. Ils sont ensuite reconditionnés (concassage) et valorisés par une société extérieure spécialisée (Carrières LAFITTE qui dispose d'une autorisation pour la récupération des déchets inertes). Les bons de livraison des déchets inertes sont archivés informatiquement.</p>
	Le brûlage à l'air libre est interdit.	X			Interdiction connue et respectée.

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations						
		Oui	Non								
Chapitre VIII : Surveillance des émissions d'effluents											
Section 1 : Généralités											
59	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 60 à 63. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. La liste des laboratoires et organismes agréés pour effectuer ces prélèvements et analyses ainsi que la date limite de validité de l'agrément et les types de prélèvements et d'analyses pour lesquels chaque organisme est agréé sont fixés par arrêté ministériel.</p> <p>Nonobstant ces dispositions, l'inspection des installations classées peut prescrire toutes analyses qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les frais afférents à la réalisation des mesures sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	X			<p>Compte tenu des émissions et nuisances générées par BMA, les retombées de poussières et les niveaux de bruit font l'objet d'une surveillance.</p> <p>La surveillance des retombées de poussières sont détaillées à l'article 44 et des niveaux de bruit et émergence à l'article 55.</p>						
Section 2 : Emissions dans l'air											
60	<p>Lorsque le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 5 kg/h, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 47 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après.</p> <table border="1" data-bbox="280 1273 1079 1369"> <thead> <tr> <th colspan="2">POUSSIÈRES TOTALES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>Mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets</td> </tr> </tbody> </table>	POUSSIÈRES TOTALES		Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique	Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets	X			<p>Pas d'émissions de poussières canalisées.</p> <p>Concernant la surveillance des retombées de poussières, BMA devra respecter la présente disposition. Un bilan annuel sera transmis à l'administration. Les résultats des campagnes de mesures devront également être communiquées et commentées en cas de dépassement.</p>
POUSSIÈRES TOTALES											
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique										
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets										

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations												
		Oui	Non														
	<p>Concernant les émissions diffuses, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.</p> <p>Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>																
Section 3 : Emissions dans l'eau																	
61	<p>Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.</p> <p>Pour les effluents raccordés à une station de traitement des eaux, les résultats des mesures réalisées selon une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <table border="1" data-bbox="280 1034 1077 1423"> <thead> <tr> <th></th> <th>Pour les effluents raccordés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.</td> </tr> <tr> <td>Composés du chrome</td> <td>Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle.</td> </tr> <tr> <th></th> <th>Pour les rejets dans le milieu naturel</th> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle. Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle. Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.</td> </tr> </tbody> </table>		Pour les effluents raccordés	DCO (sur effluent non décanté)	La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.	Matières en suspension totales	Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.	Composés du chrome	Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle.		Pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbures totaux	Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle. Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle. Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.			X	<p>Pas de raccordement à une station de traitement des eaux.</p> <p>Pas d'eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel.</p> <p>Les seuls effluents rejetés dans le milieu naturel sont les eaux usées traitées en sortie de microstation et infiltrées dans le sol. Compte de traitement, elles ne sont plus considérées comme des eaux résiduaires car non susceptibles d'être polluées.</p>
	Pour les effluents raccordés																
DCO (sur effluent non décanté)	La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.																
Matières en suspension totales	Si, pendant une période d'au moins 24 mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.																
Composés du chrome	Si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 38, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle.																
	Pour les rejets dans le milieu naturel																
Hydrocarbures totaux	Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle. Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 37, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle. Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 37 ou 39 selon le cas, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.																

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations
		Oui	Non		
Section 4 : Impacts sur l'air					
	Sans objet			X	
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface					
	Sans objet			X	
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines					
62	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant en annexe de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.			X	Site entièrement bétonné. Les eaux souterraines ne sont pas susceptibles d'être atteintes par des polluants.
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes					
	Sans objet			X	
Chapitre IX : Exécution					
63	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			X	
Annexe I : MÉTHODE DE MESURE DES ÉMISSIONS SONORES					
	<i>Annexe non reprise</i>			X	Prise en compte par BMA pour la mesure des émissions sonores.
Annexe II : RÈGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINÉE					
	<i>Annexe non reprise</i>			X	Annexe non applicable – cf. article 45

Article	Dispositions	Conformité		SO	Observations												
		Oui	Non														
Annexe III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES																	
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes aux dates indiquées :					Installation de BMA est une installation nouvelle au sens du présent arrêté.												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES</th> <th>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> Articles 1er à 4. Articles 6 à 13, 16 à 19, 21 à 24. Article 25, paragraphes I et II. Article 26. Article 27, 1er au 4e alinéa. Articles 28 à 32, 34, 35. Article 36, alinéas 2 à 6. Articles 37, 38, 40 à 62. </td> <td>1er janvier 2012</td> </tr> <tr> <td> Article 20 Article 27, 5e et 6e alinéas. Article 25, paragraphe IV. </td> <td>1er juin 2012</td> </tr> <tr> <td> Article 15 Article 36, 1er alinéa. </td> <td>1er juin 2013</td> </tr> <tr> <td> Article 25, paragraphe III. </td> <td>1er juin 2014</td> </tr> <tr> <td> Articles 33 et 39. </td> <td>1er juin 2016</td> </tr> </tbody> </table>		PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	Articles 1er à 4. Articles 6 à 13, 16 à 19, 21 à 24. Article 25, paragraphes I et II. Article 26. Article 27, 1er au 4e alinéa. Articles 28 à 32, 34, 35. Article 36, alinéas 2 à 6. Articles 37, 38, 40 à 62.		1er janvier 2012	Article 20 Article 27, 5e et 6e alinéas. Article 25, paragraphe IV.	1er juin 2012	Article 15 Article 36, 1er alinéa.	1er juin 2013	Article 25, paragraphe III.	1er juin 2014	Articles 33 et 39.	1er juin 2016			X
PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR																
Articles 1er à 4. Articles 6 à 13, 16 à 19, 21 à 24. Article 25, paragraphes I et II. Article 26. Article 27, 1er au 4e alinéa. Articles 28 à 32, 34, 35. Article 36, alinéas 2 à 6. Articles 37, 38, 40 à 62.	1er janvier 2012																
Article 20 Article 27, 5e et 6e alinéas. Article 25, paragraphe IV.	1er juin 2012																
Article 15 Article 36, 1er alinéa.	1er juin 2013																
Article 25, paragraphe III.	1er juin 2014																
Articles 33 et 39.	1er juin 2016																

7. COMPATIBILITE

7.1 COMPATIBILITE DU SITE AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

7.1.1 Le Plan Local d'Urbanisme

Le PLU de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) est actuellement en cours d'élaboration. Son approbation finale est prévue en Décembre 2019. Jusqu'à cette date, le PLU de la commune de Labenne est appliqué. Selon l'annexe 4.A (règlement graphique) du PLU, la parcelle 1898 appartenant à BMA est située dans la zone Ue et la parcelle 1897 appartenant aussi à BMA est située dans la zone AUe. Un extrait de l'annexe citée précédemment est présenté sur la figure suivante :

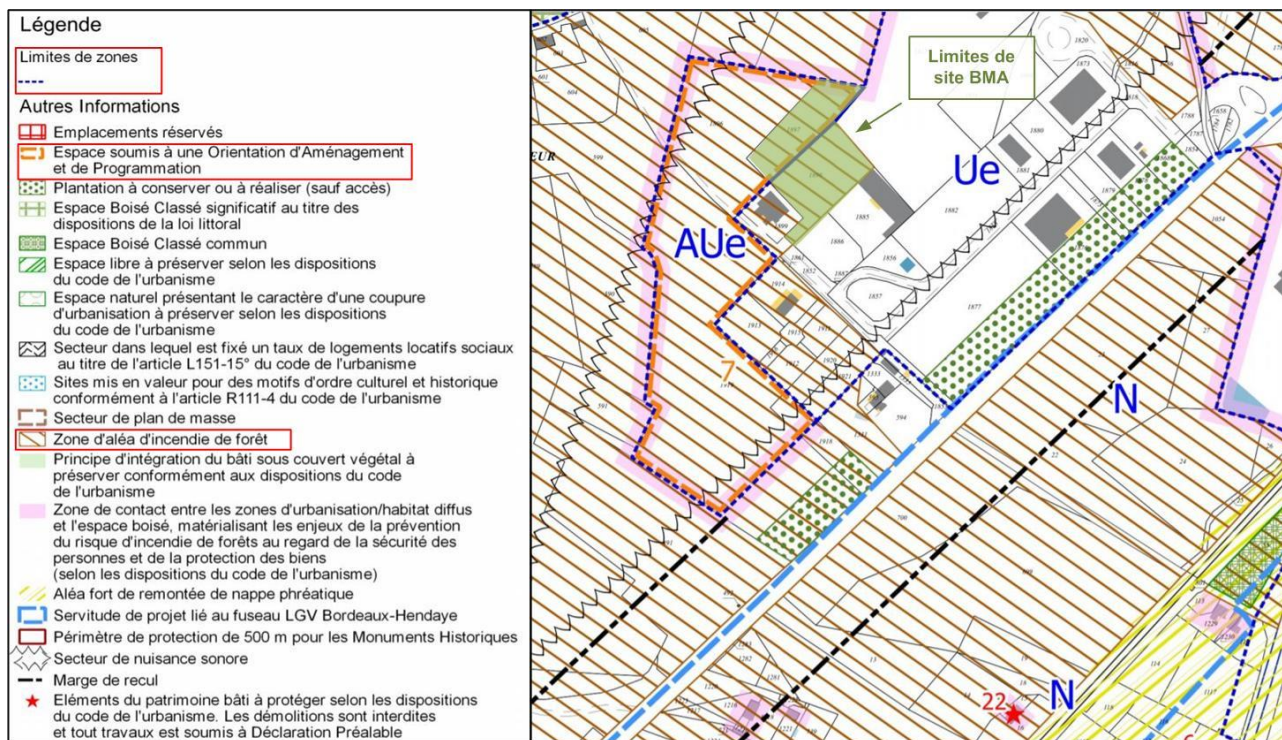


Figure 17 : Extrait de l'annexe 4.A du règlement graphique du PLU de Labenne

La parcelle 1898 située dans la zone Ue est la parcelle contenant l'installation de malaxage de béton. La zone UE est une zone à caractère principal d'activités économiques, interdisant les constructions et installations ne présentant pas un caractère principal d'activité artisanale, de services, commerciale ou industrielle. Aucune disposition particulière ne s'applique au projet de BMA compte-tenu de la nature des modifications liées au projet.

La parcelle 1897 située dans la zone AUe ne fait pas l'objet de constructions. La zone AUe est une zone à caractère principal d'activités économiques industrielles et artisanales. De plus, la parcelle est située dans un espace soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Etant donné que la parcelle n'est pas concernée par le projet, aucune disposition ne s'applique au projet pour la zone AUe.

Le projet de BMA est compatible avec le PLU de la commune de Labenne.

7.1.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, approuvé en Conseil communautaire le 4 mars 2014, le Document d'Orientations et d'Objectif a fixé les objectifs pour les 3 enjeux suivants :

- α La protection des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains,
- α Le développement urbain maîtrisé,
- α Le développement des activités économiques.

Ces objectifs sont ensuite déclinés en différentes prescriptions que le projet de BMA devra respecter.

Toutefois, le projet de BMA n'engendrant pas de phase de construction et ne représentant pas un enjeu d'aménagement du territoire, les dispositions du SCoT ne sont pas applicables.

7.2 COMPATIBILITE DU SITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R122-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

7.2.1 Plans, schémas et programmes concernés

Conformément au point 9° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, la compatibilité des aires avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23° et 27° du tableau I de l'article R.122-17 doit être démontrée.

Le tableau ci-dessous liste ces plans, schémas et programmes et indique s'ils sont concernés ou pas par le projet. Un plan, schéma ou programmes sera concerné dès lors qu'il est en vigueur sur le territoire d'étude et que les objectifs de celui-ci peuvent interférer avec ceux du projet de BMA.

Plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau I de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement	Concerné ? (Oui ou non)
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement (4°)	Oui SDAGE Adour-Garonne
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement (5°)	Non Aucun SAGE défini ¹⁷
Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 du même code (16°)	Non <i>Document d'objectifs 2012-2016 site NATURA 2000 FR7200719</i> <i>Document d'objectifs site NATURA 2000 FR7210063</i> <i>L'évaluation préliminaire d'incidence sur les sites NATURA 2000 (annexe 6) a montré qu'aucune incidence n'est attendue</i>

¹⁷ Source : <http://geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/visualiseur/>

Plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau I de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement	Concerné ? (Oui ou non)
Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (17°) à savoir le schéma régional ou départemental des carrières	<p align="center">Non</p> <p align="center">Schéma départemental des carrières des Landes du 18 février 2003</p> <p align="center"><i>définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières</i></p> <p align="center"><i>Ne définit pas de dispositions pour les entreprises consommatrices de matériaux extraits</i></p>
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement (18°)	<p align="center">Oui</p> <p align="center">Programme national de prévention des déchets 2014-2020</p>
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement (19°)	<p align="center">Non</p> <p align="center"><i>Pas de plan disponible</i></p>
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement (20°)	<p>Oui - Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Landes</p> <p>Non - Plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux d'Aquitaine</p>
Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement (21°)	<p align="center">Non</p> <p align="center"><i>Pas de matières radioactives mises en œuvre ni de déchets radioactifs produits par le site</i></p>
Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement (22°)	<p align="center">Oui</p> <p align="center">Plan de Gestion des Risques Inondation Adour Garonne 2016-2021</p>
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement (23°)	<p align="center">Non</p> <p align="center"><i>Pas d'activités agricoles</i></p>
Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier (26°)	<p align="center">Non</p> <p align="center"><i>Programme en cours d'élaboration</i></p>
Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier (27°)	<p align="center">Non</p> <p align="center"><i>Le site est existant et n'est donc pas concerné par les directives d'aménagement</i></p>

Tableau 9 : Plans, schémas et programmes concernant le projet de BMA

7.2.2 Compatibilité avec le SDAGE

La commune de Labenne est située dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015.

Le SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 fixe pour le district hydrographique Adour-Garonne les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux, ainsi que les règles collectives et les actions prioritaires pour atteindre ces objectifs.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE sont les règles essentielles de gestion que le SDAGE propose pour atteindre ses objectifs. On entend par disposition une traduction concrète des orientations qui induisent des obligations.

Ces dispositions sont regroupées en 4 orientations fondamentales et 154 dispositions :

- A.** Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- B.** Réduire les pollutions ;
- C.** Améliorer la gestion quantitative ;
- D.** Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Le tableau ci-dessous présente l'analyse de la compatibilité du projet vis-à-vis des orientations du SDAGE Adour-Garonne.

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
A. CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE		
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire		
<i>Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme</i>		
A32 – Consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau	Afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, les communes ou leurs groupements, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme, s'assurent le cas échéant de leur compatibilité avec le SAGE, en associant la commission locale de l'eau.	Le projet respectera les orientations d'aménagement et les règles d'utilisation du sol fixés par le SCOT et le PLU.
A37 - Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie	L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en s'appuyant sur les éléments de connaissance disponibles localement. Les SCOT, les PLU, PLU intercommunaux ou à défaut les cartes communales assurent une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'utilisation du sol sur : <ul style="list-style-type: none"> α les zones nécessaires à la gestion des crues (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales), en intégrant non seulement les risques naturels actuels mais aussi leur éventuelle évolution au regard du changement climatique ; α les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante (notamment celles utilisées pour l'alimentation en eau potable) ; α les zones humides et leurs bassins d'alimentation (y compris les dépressions humides récentes issues de la fonte des glaciers) et les petits plans d'eau ; α les espaces de mobilité des rivières et du domaine public maritime ; α les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques. [...] 	Le projet respectera les orientations d'aménagement et les règles d'utilisation du sol fixés par le SCOT et le PLU.

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
B. REDUIRE LES POLLUTIONS		
Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants		
B2 – Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	<p>Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie (cf. disposition A35) pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques.</p> <p>Ces démarches permettent en particulier de réduire les flux polluants, notamment microbiologiques sur des zones à usages comme la baignade, la conchyliculture ou l'eau potable.</p> <p>Sur les bassins versants où les rejets pluviaux peuvent entraîner des problèmes de qualité des eaux, les SAGE pourront identifier les secteurs à enjeux et préconiser les mesures associées (délai, niveaux d'exigences...).</p>	<p>Les eaux pluviales seront collectées grâce au système de pentes dont dispose la surface bétonnée de la plateforme. Les eaux pluviales sont ensuite dirigées vers le bassin de décantation afin d'être réutilisées sur le site. Le site n'est pas à l'origine d'eau pluviale.</p>
B3 - Macropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux	<p>Lorsque les rejets en macropolluants des collectivités territoriales et leurs groupements et ceux des entreprises, malgré un système de collecte et de traitement conforme à la réglementation, sont incompatibles avec le respect de l'objectif de bon état des eaux et notamment des valeurs des flux admissibles lorsqu'elles seront définies, les services instructeurs fixent les valeurs limites d'émission des rejets et demandent de programmer les travaux nécessaires pour les respecter.</p> <p>Les collectivités territoriales et les entreprises prennent en compte et anticipent :</p> <ul style="list-style-type: none"> α les évolutions démographiques ; α le développement de l'urbanisation ; α le développement de leur activité ; α la variabilité hydrologique accrue du fait du changement climatique. 	<p>Les rejets en macropolluants seront limités lors de l'exploitation grâce à la décantation et au recyclage des eaux process et eaux pluviales</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<p>Partout où cela est possible et souhaitable, elles utilisent les techniques alternatives dont l'efficacité est reconnue et privilégient les solutions de valorisation des sous-produits de l'épuration en fiabilisant le traitement des boues et des matières de vidange (en lien avec les dispositions A33 (susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune) et A37).</p>	
<p>B6 - Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux</p>	<p>[...]</p> <p>Lorsqu'une masse d'eau présente un dépassement de la norme de qualité relative à ces micropolluants, l'État et ses établissements publics renforcent le suivi et la connaissance de la contamination des milieux aquatiques. Ils identifient les sources ponctuelles et diffuses et délimitent les secteurs prioritaires notamment pour engager des actions de réduction à la source.</p> <p>Les collectivités territoriales et les entreprises prennent en compte et anticipent :</p> <ul style="list-style-type: none"> α les évolutions démographiques ; α le développement de l'urbanisation ; α le développement de leur activité ; α la variabilité hydrologique accrue du fait du changement climatique. <p>[...]</p>	<p>Les rejets en micropolluants seront limités lors de l'exploitation grâce à la décantation et au recyclage des eaux process et eaux pluviales</p>
<p><u>C. AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE</u></p>		
<p>Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer</p>		
<p>C2 – Connaître les prélèvements réels</p>	<p>Les organismes uniques et les autres détenteurs d'autorisations de prélèvements au titre de la loi sur l'eau et au titre des ICPE valorisent annuellement les données issues des dispositifs de mesure des volumes d'eau (C. env., art. L. 214-8) pour améliorer la gestion locale des prélèvements et contribuer à mesurer les économies d'eau.</p> <p>L'État et ses établissements publics favorisent la mise en place des outils de partage des données relatives aux prélèvements avec l'ensemble des acteurs concernés</p>	<p>Le forage de BMA permettant le prélèvement d'eaux souterraines est déclaré auprès de la préfecture des Landes. Les quantités prélevées grâce au forage sont relevées mensuellement.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	(notamment organismes uniques, gestionnaires de réserves en eau, CLE et maîtres d'ouvrage de PGE concernés, EPTB).	
Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique		
C9 – Gérer collectivement les prélèvements	Pour satisfaire les DOE et éviter le déclenchement de la gestion de crise par l'État, la gestion collective opérationnelle des prélèvements est mise en place à l'échelle du bassin versant. Elle comporte un volet technique caractérisé par des outils de suivi et de gestion des ouvrages hydrauliques et des prélèvements. Elle comporte aussi un volet de sensibilisation des préleveurs incluant l'animation de commissions de gestion et la maîtrise des prélèvements. À cet effet, des groupes de travail sont organisés et des conventions de partenariat pourront être établies entre les organismes uniques, les EPTB, les porteurs de SAGE, ainsi que les gestionnaires de réserves en eau pour les axes réalimentés.	Le projet BMA n'est pas situé en zone de répartition des eaux et n'est donc pas visé par un arrêté préfectoral.
C10 - Restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraines	Pour toutes les masses d'eau souterraines qui ne sont pas en bon état quantitatif, l'État ou le cas échéant les CLE, déterminent pour tous les usages le volume maximum prélevable compatible avec le bon état des aquifères en fonction d'indicateurs précis, tels que, par exemple, les niveaux piézométriques et la recharge.	Il est à noter que les prélèvements actuels dans la masse d'eau souterraine sont faibles et inférieurs à 300 m ³ /an ce qui n'est pas de nature à aggraver la situation de la nappe d'un point de vue quantitatif. De plus, la masse d'eau souterraine présente au niveau du site de BMA a un état quantitatif considéré comme « bon » en 2015.
D. PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES		
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau		
<i>Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne</i>		
D26 – Définir des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Sont considérés comme milieux à forts enjeux environnementaux dans le présent SDAGE : <ul style="list-style-type: none"> • les cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins ; 	BMA est situé à proximité d'une zone humide, donc d'un milieu à fort enjeux environnementaux. BMA en est conscient et

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<ul style="list-style-type: none"> • les zones humides, au sens réglementaire du L. 211-1 du code de l'environnement ; • les habitats abritant des espèces remarquables menacées ou quasi-menacées de disparition ; • les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, en très bon état écologique au sens de l'article L. 214-17-1 du code de l'environnement et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques qui sont identifiés dans les listes D26 annexées et les cartes associées. 	<p>prend les mesures nécessaires afin de limiter tout risque de pollution.</p>
<p>D27 - Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux</p>	<p>[...]</p> <p>Pour toute opération soumise à autorisation ou à déclaration sur « les milieux aquatiques ou humides à forts enjeux environnementaux » du SDAGE, le document évaluant son impact sur l'environnement doit vérifier que le projet ne portera pas atteinte aux fonctionnalités des milieux.</p> <p>L'opération ne peut être autorisée ou acceptée que si elle ne remet pas en cause de manière significative ces fonctionnalités, ou si les mesures compensatoires (ou autres), adaptées à l'enjeu identifié, visent à réduire de manière satisfaisante son impact sur l'état écologique de ces milieux. Dans ce cas, l'autorité administrative prescrit au maître d'ouvrage des dispositifs de suivi des travaux et d'évaluation de l'efficacité des prescriptions et des mesures compensatoires (article L. 214-1-I du code de l'environnement), en tenant compte de l'importance des projets et de la sensibilité des milieux.</p> <p>Elle prend, là où c'est nécessaire, des mesures réglementaires de protection adaptées aux milieux abritant des espèces protégées identifiées (réserves naturelles, arrêtés de biotope, ...) et incite à la prise en compte de ces milieux dans les documents de planification et d'urbanisme.</p>	<p>Le site de BMA est situé à proximité de zones naturelles remarquables. Afin d'identifier les impacts potentiels du projet, une évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 est réalisée. Elle est disponible en annexe 6. L'activité projetée ne BMA n'est pas de nature à impacter les zones Natura 2000.</p>
<p><i>Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques</i></p>		
<p>D38 – Cartographier les milieux humides</p>	<p>L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs regroupements, les commissions locales de l'eau complètent et actualisent, selon une méthodologie propre au bassin, la cartographie indicative des principaux</p>	<p>Les zones humides aujourd'hui cartographiées sont prises en compte dans le projet au §4.4.4. Celui-ci ne les affecte pas.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<p>milieux potentiellement humides du bassin Adour-Garonne qui est disponible dans le SIE (désignée sous le terme de carte des zones à dominante humide). Cette cartographie permet une large information des acteurs du bassin sur la présence possible de zones humides en vue de prioriser la réalisation d'inventaires plus fins.</p> <p>Les inventaires de zones humides disponibles, notamment ceux des SAGE ou SRCE, doivent être pris en compte par les documents de planification dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme et par les dossiers de projets d'ouvrages ou d'aménagement.</p> <p>Ils ne dispensent pas de réaliser des inventaires de zones humides plus précis dans le cadre des dossiers relevant de la loi sur l'eau, pour l'élaboration de projets ou de documents d'urbanisme.</p>	
<p>D40 - Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides</p>	<p>Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques, et par référence à l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement, aucun financement public n'est accordé pour des opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment le drainage.</p> <p>Seuls peuvent être aidés financièrement des projets déclarés d'utilité publique, dans la mesure où il a été démontré qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible.</p> <p>Tout porteur de projet doit, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle, ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable.</p> <p>Lorsque le projet conduit malgré tout aux impacts ci-dessus, le porteur de projet, au travers du dossier d'incidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • identifie et délimite la « zone humide » (selon la définition de l'article R. 211-108 du CE et arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié en 2009) que son projet va impacter ; • justifie qu'il n'a pas pu, pour des raisons techniques et économiques, s'implanter en dehors des zones humides, ou réduire l'impact de son projet ; 	<p>Les zones humides aujourd'hui cartographiées sont prises en compte dans le projet au §4.4.4. Celui-ci ne les impacte pas.</p>

Orientation / Disposition	Description	Compatibilité du projet
	<ul style="list-style-type: none"> • évalue la perte générée en termes de fonctionnalités et de services écosystémiques de la zone humide à l'échelle du projet et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau ; • prévoit des mesures compensatoires aux impacts résiduels. Ces mesures sont proportionnées aux atteintes portées aux milieux et font l'objet d'un suivi défini par les autorisations. <p>Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite.</p> <p>En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150 % de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite.</p>	

Tableau 10 : Analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour Garonne

Le projet de BMA sera compatible avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Adour-Garonne.

7.2.3 Compatibilité avec les plans de prévention et de gestion des déchets

7.2.3.1 Plan National de Prévention et de gestion des déchets

Le **plan national de prévention des déchets 2014-2020** s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Il cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux) de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). Il fixe un cadre général pour la prévention des déchets.

Le **plan national de prévention des déchets 2014-2020** couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- 1- Mobiliser les filières « responsabilité élargie du producteur » (REP) au service de la prévention des déchets ;
- 2- Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- 3- Prévention des déchets des entreprises ;
- 4- Prévention des déchets dans le BTP ;
- 5- Réemploi, réparation, réutilisation ;
- 6- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- 7- Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- 8- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- 9- Outils économiques ;
- 10- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- 11- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- 12- Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- 13- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

7.2.3.2 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

La loi **NOTRe** du 07 août 2015 a transféré la compétence de planification de la gestion des déchets à la Région Nouvelle-Aquitaine. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets est actuellement en cours d'élaboration. Dans l'attente de sa finalisation, le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes ("PPGDND") et son évaluation environnementale, qui ont été adoptés le 12 décembre 2012, restent en vigueur.

Ce plan définit 5 objectifs à l'horizon 2018 et 2024. Les cinq objectifs sont les suivants :

- α** Objectif 1 : réduire les quantités d'ordures ménagères de 7% d'ici 2018 et 10% d'ici 2024,
- α** Objectif 2 : réduire la nocivité des déchets,
- α** Objectif 3 : réduire les quantités d'encombrants collectés par habitant et par an,
- α** Objectif 4 : stabiliser les quantités de déchets verts collectées par habitant et par an,
- α** Objectif 5 : prévenir les déchets d'activités économiques.

7.2.3.3 Conformité de BMA par rapport aux plans de prévention des déchets

La gestion des déchets de BMA permet de valoriser ces derniers. Les déchets d'emballage et récipients de stockage sont emmenés à la déchetterie, les autres déchets non dangereux sont récupérés par les services municipaux et les retours de béton et les boues de décantation sont déchargés sur une aire dédiée pour stabilisation et durcissement, avant d'être reconditionnés (concassage) et valorisés par une société extérieure spécialisée et autorisée.

Le projet de BMA ne sera pas à l'origine d'une augmentation de la production de déchets. Le stockage en vrac sera généralisé, ce qui entraînera une diminution des déchets produits liés aux emballages.

7.2.4 Plan de Gestion des Risques d'Inondation

L'élaboration des PGRI est le résultat de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007, dite « directive inondation », transposée dans le droit français par la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010.

Le premier plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 1^{er} décembre 2015. Il définit les 6 objectifs stratégiques suivants :

- 1- Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs 2 à 6 ci-dessous,
- 2- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés,
- 3- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- 4- Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité,
- 5- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements,
- 6- Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Le tableau ci-après présente la compatibilité du projet de BMA vis-à-vis du PGRI 2016-2021.

Disposition	Description	Compatibilité du projet
4 – AMENAGER DURABLEMENT LES TERRITOIRES PAR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATIONS DANS LE BUT DE REDUIRE LEUR VULNERABILITE		
<i>Meilleure prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages.</i>		
D4.5 : Documents de planification	<p>Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'aménagement et de planification d'urbanisme SCOT, PLU, notamment en formalisant des principes d'aménagements permettant de réduire la vulnérabilité des territoires concernés.</p> <p>Dans une optique de long terme, prendre en compte de nouvelles données sur les aléas, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conséquences du changement climatique, • les risques d'érosion dans les réflexions d'aménagement des zones littorales, • les risques torrentiels (érosion, transport solide et inondations) dans les secteurs de montagne. 	<p>Le projet de BMA sera conforme aux documents d'aménagement et de planification d'urbanisme (PLU, SCOT). Le projet de BMA pourrait subir des conséquences du changement climatique (augmentation du risque de tempête, augmentation de la fréquence de période de sécheresse). Le risque de tempête ne devrait pas impacter l'activité de BMA compte tenu de son éloignement des côtes et du dimensionnement des installations par rapport à ce risque. Une augmentation de la fréquence des périodes de sécheresse pourrait avoir des conséquences économiques pour BMA si les prélèvements dans la masse d'eau souterraine grâce au forage devenaient davantage réglementés. Cependant, le risque de sécheresse ne présente pas de danger sur la plateforme en elle-même.</p>

Disposition	Description	Compatibilité du projet
D4.11 : Aménagement durable du territoire et réduction de la vulnérabilité : prévenir, innover, évaluer	Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant des zones d'expansion de crue.	Le projet de BMA ne viendra pas modifier les superficies imperméabilisées du site. L'écoulement des eaux pluviales du site n'est donc pas impacté par le projet.

Tableau 11 : Compatibilité du projet avec les mesures du PGRI du bassin Adour-Garonne 2016-2021

7.3 MESURES FIXEES PAR L'ARRETE PREVU A L'ARTICLE R222-36

L'article R.222-36 du code de l'environnement est le suivant :

L'arrêté prescrivant les mesures mentionnées aux articles R. 222-32 à R. 222-35 est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture ou des préfectures intéressées. Un avis de publication est inséré, par les soins du ou des préfets, dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Les mesures mentionnées aux articles R. 222-32 à R.222-35 correspondent aux *mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés dans le respect des normes de qualité de l'air.* Elles sont énumérées dans un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

Sur le territoire correspondant à la région d'Aquitaine avant la réforme territoriale de la loi NOTRe, un PPA est défini pour les villes de Bayonne, Bordeaux, Dax et Pau d'après les informations disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine. **La commune de Labenne n'est alors pas couverte par un Plan de Protection de l'Atmosphère.**

8. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

Le site de BMA à Labenne n'est pas un site nouveau.

Les informations demandées au 5° de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement ne sont donc pas à présenter.

Toutefois, en cas de cessation d'activité, BMA se conformera aux dispositions du Code de l'Environnement (articles R.512-46-25 à R.512-46-29).

9. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

9.1 CAPACITES TECHNIQUES

La société BMA a été créée en novembre 2009 à Labenne.

Elle exerce une activité de fabrication de béton prêt à l'emploi.

L'exploitation de BMA est assurée par le gérant du site M. DEFOLY Luc qui possède plusieurs années d'expérience dans ce domaine d'activités.

L'effectif de la société est d'une dizaine de personnes.

Le personnel d'exploitation reçoit des formations régulières visant à les informer sur les risques et dangers présentés par les installations et les produits mis en œuvre (uniquement effet corrosif) et à leur apprendre à utiliser les équipements du site, notamment les engins de manœuvre. Le personnel habilité a d'ailleurs suivi une formation CACES pour être autorisé à les conduire.

L'expérience et la formation régulière de l'ensemble de son personnel sont garantes de la capacité technique de la société BMA à réaliser ses activités.

La Société BMA possède ses propres moyens techniques (chariot élévateur, tapis convoyeur, trémies, camion-citerne, etc...).

Depuis des années, elle investit dans la modernisation de son site. La plate-forme béton a ainsi été entièrement refaite en 2017, améliorant ainsi le procédé de fabrication et l'organisation globale du site.

9.2 CAPACITES FINANCIERES

Le chiffre d'affaire de la société BMA est de l'ordre de 3 900 000 euros. Il a subi une augmentation de près de 30 % entre l'année 2017 et l'année 2018.

Depuis des années, elle investit dans la modernisation de son site. La plate-forme béton a ainsi été entièrement refaite en 2017, améliorant ainsi le procédé de fabrication et l'organisation globale du site et permettant d'augmenter la capacité de malaxage qui est passée de 2 à 3 m³.

10. SYNTHÈSE

Le présent dossier constitue la demande d'enregistrement de BMA au titre de la rubrique 2518.

Au regard des éléments présentés, le basculement en procédure d'autorisation n'a pas été identifié :

- ✓ Le site BMA n'est pas soumis à la directive IED ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985,
- ✓ L'environnement du site ne présente pas de sensibilité particulière au projet de BMA (site existant, absence de travaux),
- ✓ Aucun cumul d'incidences avec d'autres activités n'est attendu,
- ✓ Aucune demande d'aménagement importante aux prescriptions applicables n'est nécessaire.

Le présent dossier d'enregistrement répond au Code de l'Environnement. Aucune demande de dérogation n'est nécessaire.

11. ANNEXES

11.1 ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR UNE OU PLUSIEURS INSTALLATION(S) CLASSEE(S) POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

11.2 ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION AU 1/25000^E

11.3 ANNEXE 3 : PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION AU 1/2500^E

11.4 ANNEXE 4 : PLAN D'ENSEMBLE AU 1/250^E

11.5 ANNEXE 5 : PREUVE DE DECLARATION DE MODIFICATION N°2017/0029

11.6 ANNEXE 6 : EVALUATION PRELIMINAIRE D'INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000

11.7 ANNEXE 7 : RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LA CREATION D'UN FORAGE SUR LA COMMUNE DE LABENNE

11.8 ANNEXE 8 : NOTICE ARTICLE 6

11.9 ANNEXE 9 : FICHE ADJUVANTS (ARTICLE 11)

11.10 ANNEXE 10 : PLAN DU SITE DE BMA (LOCALISATION DES STOCKAGES ADJUVANTS MALAXEURS)

11.11 ANNEXE 11 : JUSTIFICATIF DE LA CONFORMITE ET DE LA SUFFISANCE DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DE LA ZONE INDUSTRIELLE

11.12 ANNEXE 12 : CONTRAT DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INCENDIE

11.13 ANNEXE 13 : PROCEDURE RELATIVE AUX MODALITES DE GESTION DES CHARGES

11.14 ANNEXE 14 : FACTURE ENLEVEMENT DECHETS BETON



24 avenue Georges Brassens - 31700 Blagnac
+ 33 (0) 5 34 36 88 22

info@alphare-fasis.fr – www.alphare-fasis.fr